

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance sur les adaptations des ordonnances touchées par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle¹

Art. 62, al. 4

Abrogé

2. Ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités²

Art. 18 Taux de la contribution
(art. 18, al. 4, LAU)

¹ Le taux de contribution applicable à une université ou à une institution subventionnée selon l'art. 10, al. 1, let. a, est de 30 %.

² Le taux applicable aux autres institutions reconnues est déterminé par la situation financière. Il ne peut dépasser 45 % des dépenses donnant droit à la contribution.

3. Ordonnance du 21 octobre 1987 sur l'encouragement des sports³

Art. 3, titre et al. 2

Enseignement

² *Abrogé*

RS

¹ RS 412.101

² RS 414.201

³ RS 415.01

Art. 6, al. 2

² La Commission fédérale de sport (CFS) est l'organe de liaison pour les manifestations internationales du sport scolaire facultatif.

Art. 46, al. 1

¹ La CFS organise périodiquement la CRSE.

4. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage⁴

Art. 4 Aides financières globales

¹ Les aides financières pour des mesures visant à conserver des objets dignes de protection au sens de l'art. 13 LPN sont en règle générale octroyées de manière globale sur la base d'une convention-programme.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;
- d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

⁴ L'OFEV, l'OFC et l'OFROU édictent des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des conventions-programmes et sur les informations et documents relatifs aux objets de celles-ci.

Art. 4a Aides financières au cas par cas

¹ A titre exceptionnel, des contributions peuvent être allouées au cas par cas lorsque les mesures:

- a. sont urgentes;
- b. requièrent dans une mesure particulière une évaluation complexe ou spécifique, ou
- c. sont coûteuses.

² L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU conclut à cette fin un contrat avec le canton ou rend une décision.

⁴ RS 451.1

³ L'OFEV, l'OFC et l'OFROU édictent des directives sur la procédure à suivre pour l'octroi d'aides financières au cas par cas et sur les informations et documents relatifs à la demande.

Art. 4b Demande

¹ Le canton présente la demande d'aide financière à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU.

² La demande portant sur une aide financière globale doit contenir les informations relatives :

- a. aux objectifs à atteindre;
- b. aux mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et leur réalisation;
- c. à l'efficacité des mesures.

Art. 5 Taux de la subvention

¹ Le montant des aides financières est fonction:

- a. de l'importance nationale, régionale ou locale des objets à protéger;
- b. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures;
- c. du degré de danger auquel les objets à protéger sont exposés;
- d. de la qualité de la fourniture des prestations.

² Le montant des aides financières globales est négocié entre l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU et le canton concerné.

³ Pour ce qui est de la conservation des monuments historiques, de l'archéologie, de la protection des sites construits et de la protection des voies de communication historiques, les aides financières peuvent être fixées en pour-cent des frais subventionnables, sur la base des taux maximaux suivants:

- a. 25 % pour les objets d'importance nationale;
- b. 20 % pour les objets d'importance régionale;
- c. 15 % pour les objets d'importance locale.

⁴ Exceptionnellement, les taux de subvention visés à l'al. 3 peuvent être relevés à 45 %, s'il est établi que le taux prévu ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable.

Art. 6 Frais subventionnables

Seuls les frais effectifs et imposés par l'exécution appropriée des tâches sont subventionnables.

Art. 9 titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 1

¹ L'octroi des aides financières relève de la compétence de l'OFEV, de l'OFC ou de l'OFROU.

Art. 10 Versement

¹ Les aides financières globales sont versées par paiements échelonnés.

² Les aides financières au cas par cas sont versées sur la base des décomptes vérifiés et approuvés par le service cantonal compétent.

Art. 10a Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU de l'utilisation des aides financières globales.

² L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU contrôle par sondages:

- a. l'exécution de certaines mesures en fonction des objectifs de la convention-programme, de la décision ou du contrat;
- b. l'utilisation des subventions versées.

Art. 11 Exécution imparfaite

¹ Dans le cadre d'aides financières globales, l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU retient tout ou partie des paiements échelonnés, pendant la durée du programme, si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de compte rendu (art. 10a, al.1);
- b. entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

² Si, dans le cas d'aides financières globales, il s'avère après la durée du programme que la prestation a été fournie de manière imparfaite, l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU en exige l'exécution correcte par le canton; il lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

³ Les effets juridiques de l'exécution imparfaite d'une prestation lorsque des aides financières ont été garanties au cas par cas et les demandes de restitution d'aides financières déjà versées sont régis par l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁵.

Art. 12a, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Les aides financières sont allouées au cas par cas.

² Pour le reste, les art. 6, 9, 10a et 11, al. 3, sont applicables.

⁵ RS 616.1

Art. 17, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 18 Indemnités pour les biotopes et la compensation écologique

¹ Le montant des indemnités globales pour la protection et l'entretien des biotopes et pour la compensation écologique est fonction:

- a. de l'importance nationale, régionale ou locale des objets à protéger;
- b. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures;
- c. du degré de danger auquel sont exposés les objets à protéger;
- d. de la qualité de la fourniture des prestations;
- e. de la charge assumée par le canton au titre de la protection des sites marécageux et des biotopes.

² Le montant est négocié entre l'OFEV et le canton concerné.

³ Pour le reste, les art. 4 à 4b et 6 à 11 sont applicables.

Art. 19 Rapport avec les prestations écologiques dans l'agriculture

Il convient de déduire, des indemnités prévues à l'art. 18, les contributions versées pour la même prestation écologique fournie sur une surface agricole utile conformément aux art. 40 à 54 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁶ et selon l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique⁷.

Art. 21a Protection des marais

La désignation des marais d'une beauté particulière et d'importance nationale ainsi que leur protection et leur entretien sont régis par les art. 16 à 19.

Art. 22 al. 3, 3bis et 4

³ Le montant des indemnités globales pour la protection et l'entretien des sites marécageux est fonction:

- a. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures;
- b. du degré de danger auquel sont exposés les objets à protéger;
- c. de la qualité de la fourniture des prestations;
- d. de la charge assumée par le canton au titre de la protection des sites marécageux et des biotopes.

^{3bis} Le montant est négocié entre l'OFEV et le canton concerné. Pour le reste, les art. 4 à 4b, 6 à 11 et 18 à 19 s'appliquent à l'octroi des indemnités.

⁶ RS 910.13

⁷ RS 910.14

⁴ Les indemnités globales pour les biotopes d'importance nationale qui sont situés à l'intérieur de sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale sont régies par les art. 18 et 19.

5. Ordonnance du 28 octobre 1992 sur les zones alluviales⁸

Art. 11, al. 2

² Les indemnités de la Confédération pour les mesures prévues aux art. 3, 5 et 8 de la présente ordonnance sont régies par les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage⁹.

6. Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les hauts-marais¹⁰

Art. 11, al. 2

² Les indemnités de la Confédération pour les mesures prévues aux art. 3, 5 et 8 de la présente ordonnance sont régies par les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage¹¹.

7. Ordonnance du 7 septembre 1994 sur les bas-marais¹²

Art. 11 al. 2

² Les indemnités de la Confédération pour les mesures prévues aux art. 3, 5 et 8 de la présente ordonnance sont régies par les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage¹³.

8. Ordonnance du 15 juin 2001 sur les batraciens, OBat¹⁴

Art. 14, al. 2

² Les indemnités de la Confédération pour les mesures prévues aux art. 5, 8, 11 et 16 de la présente ordonnance sont régies par les art. 18 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)¹⁵.

⁸ RS 451.31

⁹ RS 451.1

¹⁰ RS 451.32

¹¹ RS 451.1

¹² RS 451.33

¹³ RS 451.1

¹⁴ RS 451.34

¹⁵ RS 451.1

9. Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau¹⁶

Titres précédant l'art. 1

Chapitre 1 Prestations financières de la Confédération

Section 1 Disposition générale

Art. 1

Des indemnités et des aides financières sont allouées lorsque:

- a. le canton participe aux mesures dans une proportion adéquate;
- b. les mesures sont requises par l'intérêt public et tiennent compte des intérêts publics relevant d'autres secteurs;
- c. les mesures ont été planifiées de façon rationnelle;
- d. les mesures répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques;
- e. les autres conditions prévues par le droit fédéral sont remplies;
- f. l'entretien ultérieur est garanti.

Titre précédant l'art. 2

Section 2 Mesures

Art. 2 Indemnités pour des mesures d'aménagement des cours d'eau

¹ Les indemnités pour les mesures n'engendrant pas de frais particuliers et l'établissement des documents de base sur les dangers sont allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'Office fédéral de l'environnement (office) et le canton concerné et est fonction:

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

² Les indemnités en faveur de projets onéreux dont les coûts dépassent un million de francs sont allouées au cas par cas. La contribution au financement des mesures est comprise entre 35 et 45 % des coûts et est fonction:

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. de la prise en compte complète des risques;
- c. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

¹⁶ RS 721.100.1

³ Si un canton assume des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, notamment à la suite de dommages dus à des intempéries, la contribution visée à l'al. 2 pourra être exceptionnellement relevée à 65 % au plus du coût des mesures.

⁴ Aucune indemnité n'est allouée pour:

- a. des mesures qui sont nécessaires pour protéger de nouveaux bâtiments et de nouvelles installations dans des zones particulièrement menacées;
- b. des mesures visant à protéger des bâtiments et des installations touristiques telles que téléphériques, remontées mécaniques, pistes de ski ou sentiers pédestres qui se trouvent en dehors des zones habitées.

Art. 3 Aides financières destinées à la revitalisation des eaux

¹ Le montant des aides financières destinées à la revitalisation des eaux est fonction:

- a. de la longueur du cours d'eau revitalisé;
- b. de la longueur des remises à ciel ouvert;
- c. de la longueur du cours d'eau dans lequel la trame des habitats naturels est rétablie d. de l'importance des mesures pour la diversité biologique.

² Les aides financières pour les mesures n'engendrant pas de frais particuliers sont allouées sous forme globale. Le montant des aides financières est négocié entre l'office et le canton concerné.

³ Les aides financières en faveur de projets onéreux dont les coûts dépassent un million de francs sont allouées au cas par cas. La contribution au financement des mesures est comprise entre de 35 % à 45 % des coûts imputables.

⁴ Les mesures visant à rétablir la dynamique naturelle des eaux, la trame d'habitats naturels dignes de protection et les activités récréatives ont la priorité.

Titre précédant l'art. 4

Section 3 Procédure pour l'octroi d'indemnités ou d'aides financières globales

Art. 4 Demande

¹ Le canton présente la demande d'indemnités ou d'aides financières globales à l'office.

² La demande contient les informations relatives:

- a. aux objectifs à atteindre;
- b. aux mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et à leur réalisation;
- c. à l'efficacité des mesures.

³ Pour les mesures dont les effets dépassent les frontières cantonales, le canton assure la coordination des demandes avec les autres cantons concernés.

Art. 5 Convention-programme

¹ L'office conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;
- d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

⁴ L'office édicte des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des conventions-programmes et sur les informations et documents relatifs aux objets de celles-ci.

Art. 6 Versement

Les indemnités et aides financières globales sont versées par paiements échelonnés.

Art. 7 Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'office de l'utilisation des indemnités et aides financières globales.

² L'office contrôle par sondages:

- a. l'exécution de certaines mesures en fonction des objectifs;
- b. l'utilisation des subventions versées.

Art. 8 Exécution imparfaite et désaffectation

¹ L'office retient tout ou partie des paiements échelonnés, pendant la durée du programme, si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de compte rendu (art. 7, al. 1);
- b. entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

² Si, après la durée du programme, il s'avère que la prestation a été fournie de manière imparfaite, l'office en exige l'exécution correcte par le canton; il lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'office peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si le canton n'exécute pas correctement la prestation malgré l'injonction de l'office ou s'il ne renonce pas à la désaffectation ou ne l'annule pas, la restitution est régie par les art. 28 et 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)¹⁷.

Titre précédant l'art. 9

Section 4 **Procédure pour l'octroi d' indemnités ou d'aides financières** **au cas par cas**

Art. 9 Demande

¹ Le canton présente les demandes d'aides financières ou d'indemnités au cas par cas à l'office.

² L'office édicte des directives sur les informations et documents relatifs à la demande.

Art. 10 Octroi et versement des subventions

¹ L'office fixe le montant des indemnités ou des aides financières par voie de décision ou conclut à cette fin un contrat avec le canton.

² Il verse les subventions en fonction de l'avancement du projet.

Art. 11 Exécution imparfaite des mesures et désaffectation

¹ Si, en dépit d'une mise en demeure, le canton bénéficiaire d'une indemnité ou d'une aide financière n'exécute pas la mesure ou l'exécute de manière imparfaite, l'indemnité ou l'aide financière n'est pas versée ou est réduite.

² Si les indemnités ou aides financières ont été versées et que le canton, en dépit d'une mise en demeure, n'exécute pas la mesure ou l'exécute de manière imparfaite, la restitution est régie par l'art. 28 LSu¹⁸.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'office fédéral peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si le canton ne renonce pas à la désaffectation ou ne l'annule pas, la restitution est régie par l'art. 29 LSu.

¹⁷ RS 616.1

¹⁸ RS 616.1

Art. 12 Compte rendu et contrôle

En matière de compte rendu et de contrôle, l'art. 7 s'applique par analogie.

Art. 13 à 15

Abrogés

Art. 16, al. 1

¹ Avant de prendre une décision sur les mesures de construction liées à la protection contre les crues prévues par l'art. 3, al. 2, de la loi, les cantons soumettent le projet à l'office, exception faite des mesures n'engendrant pas de frais particuliers.

10. Ordonnance du 25 octobre 1995 sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique¹⁹

Art. 7, al. 1 à 3

¹ Le montant des indemnités compensatoires s'élève à 50 % de la perte déterminée.

² et ³ *Abrogés*

Disposition transitoire de la modification du ...

Les indemnités compensatoires garanties au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente ordonnance seront versées selon l'ancien droit. L'art. 18 n'est pas applicable.

11. Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional²⁰

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les parts à verser par les cantons pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons, et pour le financement de l'infrastructure du trafic régional.

¹⁹ RS 721.821

²⁰ RS 742.101.2

Art. 2 Calcul de la part cantonale

La part cantonale équivaut au produit de la participation cantonale et de la part à une ligne selon la clef de répartition intercantonale, exprimé en pour-cent et arrondi à un chiffre après la virgule.

Art. 3 Calcul du taux de participation du canton

¹ La participation cantonale à l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons (id) et au financement de l'infrastructure du trafic régional (ci) est calculée selon la formule suivante, en tenant compte des conditions structurelles, le résultat étant arrondi à l'unité:

- a. taux de participation du canton (id) = $\text{CIS (id)}^3 \times 0,5375 + 0,2$;
- b. taux de participation du canton (ci) = $\text{CIS (ci)}^4 \times 0,733 + 0,15$.

² L'art. 61, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²¹ est réservé.

³ Les participations cantonales sont calculées au moins tous les quatre ans. Elles figurent dans l'annexe à la présente ordonnance.

Art. 4 Variation annuelle maximale de la part de la Confédération

La part annuelle de la Confédération à l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons et au financement de l'infrastructure du trafic régional peut varier au maximum de 5 % par rapport à la part de la Confédération visée à l'art. 53, al. 1, LCdF²².

Art. 5, 2^e phrase

... Elles sont exprimées par un indice structurel pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons IS (id) et par un indice structurel pour le financement de l'infrastructure du trafic régional IS (ci).

Art. 6, al. 2

² Pour le calcul de la participation cantonale, les indices structurels sont convertis pour donner les coefficients suivants:

- a. $\text{CIS (id)} = \{600\% - \text{IS(id)}\} / 600 \%$;
- b. $\text{CIS (ci)} = \{665\% - \text{IS(ci)}\} / 665 \%$.

²¹ RS 742.101

²² RS 742.101

L'annexe est remplacée par la version suivante

*Annexe*²³
(art. 3, al. 4)

Participations des cantons

(en %)

Canton	Participation des cantons (id)	Participation des cantons (ci)
	Années de l'horaire 2008-2011	Années 2008-2011
ZH	67	80
BE	46	43
LU	56	70
UR	29	34
SZ	47	51
OW	33	42
NW	45	43
GL	37	56
ZG	65	82
FR	43	43
SO	57	66
BS	73	87
BL	61	67
SH	58	77
AR	40	27
AI	26	17
SG	55	65
GR	20	15
AG	61	73
TG	53	56
TI	48	62
VD	50	50
VS	35	31
NE	50	50
GE	71	86
JU	27	22

²³ Nouvelle teneur selon l'O du ...; en vigueur depuis le 9 déc. 2007 pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons et le 1^{er} janv. 2008 pour le financement de l'infrastructure du trafic régional.

12. Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement²⁴

Art. 22 Coordination avec les décisions en matière de subventions

¹ Si l'autorité cantonale compétente constate qu'un projet ne peut probablement pas être réalisé sans une subvention de la Confédération octroyée au cas par cas, elle demande, avant de prendre sa décision, l'avis de l'autorité fédérale compétente en matière de subventions. Celle-ci consulte l'office fédéral et tient compte de son point de vue dans son avis. L'office fédéral se prononce dans un délai de trois mois.

² En ce qui concerne les projets soumis à l'EIE, l'autorité fédérale compétente en matière de subventions n'octroie une subvention au cas par cas qu'une fois l'EIE achevée (art. 18).

³ Dès l'instant où l'autorité fédérale compétente en matière de subventions a communiqué son avis à l'autorité cantonale compétente, elle doit s'y tenir, sauf si des éléments nouveaux viennent modifier les données sur lesquelles elle s'est fondée pour rendre son avis.

⁴ En ce qui concerne les projets auxquels la Confédération octroie des indemnités globales sur la base de conventions-programmes, la coordination avec les décisions du canton en matière de subventions est régie par le droit cantonal.

13. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux²⁵

Remplacement d'un terme

A l'art. 30, al. 2, le terme «Office fédéral de l'environnement (office)» est remplacé par «Office fédéral de l'environnement (OFEV)»; ainsi qu'aux art. 34, al. 1, art. 35, al. 2, art. 40, al. 1, art. 45, al. 2 et 4, art. 49, al. 1, et art. 51, al. 2, le terme «office» est remplacé par «OFEV».

Titre précédant l'art. 52

Chapitre 9 Octroi de subventions fédérales

Section 1 Mesures

Art. 52 Installations d'évacuation et d'épuration des eaux

¹ Le montant des indemnités globales pour les installations et les équipements servant à l'élimination de l'azote (art. 61, al. 1, LEaux) est fonction du nombre de tonnes d'azote éliminées chaque année.

²⁴ RS 814.011

²⁵ RS 814.201

² Si l'application d'accords internationaux ou de décisions d'organisations internationales l'exige, il peut en outre être tenu compte de l'ampleur et de la complexité des mesures.

³ Le montant des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné.

Art. 53 Installations d'élimination des déchets

S'agissant des installations d'élimination des déchets qui sont subventionnées (art. 62, al. 1 et 2, LEaux), des indemnités sont allouées au cas par cas à certains projets, pour leur planification, leur première construction et leur agrandissement.

Art. 54 Mesures prises par l'agriculture

¹ Le montant des indemnités globales octroyées pour les mesures prises par l'agriculture (art. 62a LEaux) est fonction des propriétés et du volume (en kg) des substances dont le ruissellement et le lessivage sont empêchés chaque année.

² Pour les mesures qui entraînent des modifications des structures d'exploitation, le montant des indemnités est en outre fonction des coûts imputables.

³ Le montant des indemnités globales est négocié entre l'OFAG et le canton concerné.

Art. 55 Études de base

¹ Des indemnités pour des recherches portant sur les causes de l'insuffisance qualitative d'une eau importante, effectuées en vue de déterminer les mesures d'assainissement à prendre (art. 64, al. 1, LEaux), sont accordées au cas par cas à des projets, pour autant qu'ils ne portent que sur l'état de l'eau concernée et de ses affluents.

² Les indemnités pour les études de base se montent à 30 % des coûts imputables, et celles concernant l'établissement des inventaires des installations pour l'approvisionnement en eau ainsi que des nappes souterraines (art. 64, al. 3, LEaux) à 40 % des coûts imputables.

Art. 56 Formation de personnel spécialisé et information de la population

¹ Les aides financières allouées pour la formation de personnel spécialisé (art. 64, al. 2, LEaux) se montent au maximum à:

- a. 25 % des coûts;
- b. 40 % des coûts des cours de formation particulièrement onéreux par rapport au nombre probable de participants.

² Des aides financières pour l'information de la population (art. 64, al. 2, LEaux) peuvent être allouées:

- a. si les projets sont d'intérêt national, et

- b. à condition que la documentation soit fournie pour être diffusée dans toute la Suisse.

³ Les aides financières allouées pour l'information de la population se montent au maximum à:

- a. 40 % des coûts de production des documents;
- b. 20 % des coûts de réalisation des campagnes d'information.

⁴ L'OFEV octroie des aides financières au cas par cas pour la formation de personnel spécialisé et pour l'information de la population.

Art. 57 Garantie contre les risques

¹ Une garantie contre les risques peut être accordée pour les installations et les équipements remplissant une tâche d'intérêt public et qui recourent à des techniques nouvelles propres à donner de bons résultats (art. 64a LEaux), dans la mesure où la garantie du fournisseur ne peut être obtenue.

² La garantie contre les risques s'applique aux coûts qui doivent être engagés pour corriger des défauts ou, le cas échéant, pour remplacer des installations et des équipements dans les cinq ans qui suivent leur mise en service, pour autant que ces coûts ne soient pas imputables au détenteur lui-même.

³ La garantie contre les risques se monte à 20 % au moins, mais à 60 % au plus des coûts mentionnés à l'al. 2.

⁴ Les art. 61c et 61d s'appliquent par analogie à la procédure.

Art. 58 Coûts imputables

¹ Sont imputables les coûts qui résultent directement de la réalisation d'un projet subventionné. En font partie les coûts des installations pilotes.

² Ne sont notamment pas imputables:

- a. les coûts de l'achat du terrain;
- b. les taxes et les impôts.

Titre précédant l'art. 59

Section 2 Procédure pour l'octroi d'indemnités globales

Art. 59 Demande

¹ Le canton présente la demande d'indemnités globales à l'office fédéral compétent (art. 60, al. 1).

² La demande contient les indications relatives:

- a. aux objectifs à atteindre ainsi que, dans le cadre d'indemnités en faveur de mesures prises par l'agriculture, des indications sur les objectifs à atteindre à l'échelle cantonale;
- b. aux mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et à leur réalisation;
- c. à l'efficacité des mesures.

Art. 60 Convention-programme

¹ Est compétent pour conclure la convention-programme:

- a. l'OFEV pour les indemnités concernant les installations d'évacuation et d'épuration des eaux;
- b. l'OFAG pour les indemnités concernant les mesures prises par l'agriculture.

² La convention-programme est conclue par région. Elle a notamment pour objets:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;
- d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est généralement de six ans.

⁴ L'office fédéral compétent édicte des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des conventions-programmes et sur les informations et documents relatifs aux objets de celles-ci.

Art. 61 Versement

Les indemnités globales sont versées par paiements échelonnés.

Art. 61a Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'office fédéral compétent de l'utilisation des indemnités globales.

² L'office fédéral compétent contrôle par sondages:

- a. l'exécution de certaines mesures en fonction des objectifs;
- b. l'utilisation des subventions versées.

Art. 61b Exécution imparfaite et désaffectation

¹ L'office fédéral compétent retient tout ou partie des paiements échelonnés, pendant la durée du programme, si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de compte rendu (art. 61a, al. 1);
- b. entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

² Si, après la durée du programme, il s'avère que la prestation a été fournie de manière imparfaite, l'office fédéral compétent en exige l'exécution correcte par le canton; il lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités sont affectées à un autre but, l'office fédéral compétent peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si le canton n'exécute pas correctement la prestation malgré l'injonction de l'office fédéral ou s'il ne renonce pas à la désaffectation ou ne l'annule pas, la restitution est régie par les art. 28 et 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)²⁶.

Titres précédant l'art. 61c

Section 3 **Procédure pour l'octroi d'indemnités ou d'aides financières** **au cas par cas**

Art. 61c Demande

¹ La demande d'aides financières ou d'indemnités au cas par cas est adressée à l'OFEV.

² Il édicte des directives sur les informations et les documents relatifs à la demande.

Art. 61d Octroi et versement des subventions

¹ L'OFEV fixe le montant des subventions par voie de décision ou conclut à cet effet un contrat avec le bénéficiaire des subventions.

² Il verse les subventions en fonction de l'avancement du projet.

Art. 61e Exécution imparfaite et désaffectation

¹ Si en dépit d'une mise en demeure, le bénéficiaire d'une indemnité ou d'une aide financière n'exécute pas la mesure ou l'exécute de manière imparfaite, l'indemnité ou l'aide financière n'est pas versée ou est réduite.² Si les indemnités ou aides financières ont été versées et que le bénéficiaire, en dépit d'une mise en demeure, n'exécute pas la mesure ou l'exécute de manière imparfaite, la restitution est régie par l'art. 28 LSu²⁷.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'OFEV peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si le canton ne renonce pas à la désaffectation ou ne l'annule pas, la restitution est régie par l'art. 29 LSu.

²⁶ RS 616.1

²⁷ RS 616.1

Art. 61f Compte rendu et contrôle

En matière de compte rendu et de contrôle, lors d'indemnités et d'aides financières au cas par cas, les dispositions de l'art. 61a s'appliquent par analogie.

14. Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit²⁸

Art. 20 Enquêtes périodiques

¹ L'Office fédéral de l'environnement enquête périodiquement auprès des autorités d'exécution pour connaître l'état des assainissements et des mesures d'isolation acoustique concernant notamment les routes, les installations ferroviaires, les aérodromes et les installations de tir, ainsi que sur les places de tir et d'exercice militaires.

² S'agissant des routes, il demande aux autorités d'exécution de fournir chaque année pour le 31 mars notamment les documents suivants:

- a. un aperçu:
 1. des routes et des tronçons routiers qui nécessitent un assainissement,
 2. des délais dans lesquels ces routes et ces tronçons routiers seront assainis,
 3. du coût total des assainissements et des mesures d'isolation acoustique, et
 4. du nombre de personnes concernées par des immissions de bruit supérieures aux valeurs limites d'immission et aux valeurs d'alarme;
- b. un rapport sur:
 1. les assainissements de routes ou de tronçons routiers et les mesures d'isolation acoustique réalisés au cours de l'année précédente, et sur
 2. l'efficacité et le coût de ces assainissements et de ces mesures d'isolation acoustique.

³ Pour les routes nationales, il demande à l'Office fédéral des routes les indications prévues à l'al. 2. Pour les routes principales et les autres routes, il demande ces informations aux cantons. Ces informations doivent être fournies conformément aux directives de l'Office fédéral de l'environnement.

⁴ L'office fédéral de l'environnement évalue ces informations en particulier du point de vue de l'avancement des travaux d'assainissement, ainsi que du coût et de l'efficacité des mesures. Il communique les résultats aux autorités d'exécution et les publie.

²⁸ RS 814.41

Titre précédent l'art. 21

Section 2

Subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes (principales et autres) existantes

Art. 21 Droit aux subventions

¹ Jusqu'à l'expiration des délais d'assainissement prévus à l'art. 17, la Confédération alloue des subventions en faveur de l'assainissement et des mesures d'isolation acoustique appliqués à des bâtiments existants:

- a. pour les routes principales, au sens de l'art. 12 LUMin²⁹;
- b. pour les autres routes.

² Les subventions visées à l'al. 1, let. a, font partie des contributions globales prévues à l'art. 13 LUMin. Les subventions visées à l'al. 1, let. b, sont octroyées globalement pour les tronçons définis dans les conventions-programmes conclues avec les cantons.

Art. 22 Demande

¹ Le canton présente la demande de subventions pour des assainissements et des mesures d'isolation acoustique appliqués aux routes visées à l'art. 21, al. 1, let. b, à l'Office fédéral de l'environnement.

² La demande doit notamment contenir des indications relatives:

- a. aux routes et aux tronçons à assainir pendant la durée de la convention-programme;
- b. aux mesures d'assainissement et d'isolation acoustique prévues, ainsi qu'à leurs coûts;
- c. à l'efficacité visée de ces mesures.

Art. 23 Convention-programme

¹ L'Office fédéral de l'environnement conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les routes et les tronçons routiers à assainir;
- b. la prestation fournie par la Confédération;
- c. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

²⁹ RS 725.116.2

⁴ L'Office fédéral de l'environnement édicte des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des conventions-programmes et sur les informations et documents relatifs aux objets de celles-ci.

Art. 24 Taux des subventions

¹ Le montant des subventions pour les assainissements est fonction:

- a. du nombre de personnes qui seront protégées par les mesures, et
- b. de la réduction de l'exposition au bruit.

² Pour les mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants, il est alloué 400 francs par fenêtre anti-bruit ou autre mesure de construction ayant des effets anti-bruit équivalents.

³ Le montant des subventions est négocié entre la Confédération et les cantons.

Art. 24a

Abrogé

Art. 24b

Abrogé

Art. 25 Versement

Les subventions globales sont versées par paiements échelonnés.

Art. 26 Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'Office fédéral de l'environnement de l'utilisation des subventions.

² L'Office fédéral de l'environnement contrôle par sondages:

- a. l'exécution des diverses mesures en fonction des objectifs du programme;
- b. l'utilisation des subventions versées.

Art. 27 Exécution imparfaite et désaffectation

¹ L'Office fédéral de l'environnement retient tout ou partie des paiements échelonnés, pendant la durée du programme, si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de compte rendu (art. 26, al. 1);
- b. entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

² Si, après la durée du programme, il s'avère que la prestation a été fournie de manière imparfaite, l'Office fédéral de l'environnement en exige l'exécution correcte par le canton; il lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

³ Si des installations qui ont bénéficié d'indemnités sont affectées à un autre but, l'Office fédéral de l'environnement peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si le canton n'exécute pas correctement la prestation malgré l'injonction de l'office fédéral de l'environnement ou s'il renonce pas à la désaffectation ou ne l'annule pas, la restitution est régie par les art. 28 et 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)³⁰.

Art. 28

Abrogé

Art. 48, let. b

Abrogé

Art. 48a Assainissement et mesures d'isolation acoustique
concernant les routes

¹ Les subventions pour l'assainissement et les mesures d'isolation acoustique qui ont été allouées selon l'ancien droit sont versées sur la base de cette allocation.

² L'allocation de subventions, décidée après l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} septembre 2004, s'éteint pour les projets ou parties de projets qui n'ont pas été réalisés dans les quatre ans qui ont suivi cette allocation.

³ La demande initiale selon l'art. 22 doit contenir des indications relatives aux subventions allouées selon l'ancien droit applicable aux projets d'assainissement des routes.

15. Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales³¹

Art. 5 Situation difficile

¹ Il y a situation difficile, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)³² et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.

² Sont pris en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues prescrit à l'al. 1:

³⁰ RS 616.1

³¹ RS 830.11

³² RS 831.30

- a. pour les personnes vivant à domicile: comme loyer, le montant maximal respectif au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, LPC;
- b. pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital: un montant de 4800 francs par an pour les dépenses personnelles;
- c. pour toutes les personnes, comme montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins: la prime la plus élevée pour la catégorie de personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes cantonales et régionales de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires³³.

³ L'imputation de la fortune des personnes vivant dans un home ou dans un hôpital s'élève à un quinzième; pour les bénéficiaires de rente de vieillesse vivant dans un home ou dans un hôpital, elle équivaut à un dixième. Pour un invalide partiel, seul le revenu effectivement réalisé est pris en considération. Une éventuelle limite cantonale pour les frais de home n'est pas prise en considération.

⁴ Sont prises en considération les dépenses supplémentaires suivantes:

- a. 8000 francs pour les personnes seules;
- b. 12 000 francs pour les couples;
- c. 4000 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

16. Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants³⁴

Art. 222 Bénéficiaires

¹ Ont droit aux subventions les organisations qui sont actives au plan national et:

- a. qui se consacrent dans une large mesure à l'aide à la vieillesse;
- b. qui assurent la formation continue du personnel auxiliaire actif dans le domaine de l'aide à la vieillesse;
- c. qui assurent des cours destinés à des personnes âgées, dont le but est de favoriser l'indépendance et de développer les contacts avec l'entourage.

² L'office fédéral conclut avec les organisations visées à l'al. 1 des contrats de prestations portant sur les objectifs à atteindre et les prestations à prendre en compte, pour une durée de quatre ans au maximum.

³ L'assurance participe proportionnellement aux subventions de l'assurance-invalidité aux organisations de l'aide privée aux invalides au sens de l'art. 74 LAI³⁵ qui fournissent dans une mesure considérable des prestations dans l'intérêt de personnes

³³ RS 831.309.1

³⁴ RS 831.101

³⁵ RS 831.20

qui n'ont été atteintes dans leur santé qu'après l'âge de la retraite. Le montant de la participation de l'assurance est déterminé selon les dispositions de l'art. 108^{quater} RAI³⁶.

Art. 223 Critères de subventionnement

¹ Le montant de la subvention est fonction du degré de réalisation des objectifs fixés dans le contrat de prestations.

² Des subventions sont fixées et allouées pour chaque prestation mesurable prévue dans le contrat de prestations et effectivement fournie. Les prestations d'aide fournies dans le cadre de l'aide à domicile et de services ambulatoires ne donnent droit à des subventions que si elles sont dispensées à titre bénévole.

³ Le contrat de prestations définit les tâches, permanentes et non mesurables, relevant de la coordination et du développement ainsi que les besoins correspondants en personnel.

⁴ Les projets visant à promouvoir l'aide à la vieillesse peuvent être subventionnés.

⁵ Les cours de formation continue en faveur du personnel auxiliaire et visant à l'acquisition de connaissances de base font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Les exigences auxquelles doit satisfaire la formation continue du personnel auxiliaire sont fixées dans le contrat de prestations.

⁶ L'office fédéral peut soumettre le versement des subventions à certaines conditions particulières et à certaines charges.

Art. 224 Montant des subventions

¹ Seules des prestations adéquates et économiques peuvent être subventionnées. Le montant des subventions est fixé en fonction du volume de travail et du champ d'activité de l'organisation; il est tenu compte, de manière appropriée, de la capacité économique et de la prestation personnelle exigible du cocontractant. Les contributions financières provenant d'autres collectivités locales de droit public sont prises en compte lors du calcul du montant des subventions.

² L'office fédéral fixe un montant forfaitaire par participant en matière de formation continue et de cours dispensés au sens de l'art. 222, al. 1, let. b et c.

Art. 225 Procédure

¹ Les organisations qui veulent obtenir des subventions donneront, lors de la première demande, des indications sur leur structure, leur programme d'activité et leur situation financière.

² L'office fédéral détermine les documents qui doivent lui être remis en vue de la conclusion d'un contrat de prestations.

³⁶ RS 831.201

³ L'office fédéral détermine les documents que l'organisation doit lui remettre, pendant la durée du contrat de prestations, dans les six mois suivant la fin de l'exercice annuel. Les documents déterminés par l'office fédéral pour les cours ou la formation continue doivent être présentés dans les trois mois suivant la fin du cours ou de la formation continue. Ces délais peuvent être prolongés sur demande écrite avant leur échéance, pour des raisons suffisantes. L'inobservation sans raison plausible des délais ordinaires ou prolongés entraîne une réduction de la subvention d'un cinquième en cas de retard allant jusqu'à un mois, et d'un autre cinquième pour chaque mois de retard supplémentaire.

⁴ L'office fédéral examine les documents qui lui sont remis et fixe le montant des subventions à verser. Il peut convenir, avec le cocontractant, de versements par acomptes.

⁵ L'organisation est tenue de renseigner en tout temps l'office fédéral sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à consulter la comptabilité.

Disposition finale de la modification du ...

Les art. 222 à 225 ne s'appliquent qu'aux cours de formation et de formation continue ayant débuté après l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente ordonnance.

17. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité³⁷

Chapitre II, let. C. (art. 8–12)

Abrogée

Art. 22, al. 1

¹ L'indemnité journalière allouée aux personnes assurées pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans qui n'ont pas encore exercé une activité lucrative et qui se soumettent à des mesures de réadaptation d'ordre médical correspond à 10 % du montant maximum de l'indemnité journalière défini à l'art. 24, al. 1, LAI.

Art. 23, al. 2

² L'assuré a droit au remboursement des frais de guérison en cas d'accidents qui se produisent au cours d'une mesure de réadaptation ou d'instruction exécutée dans un hôpital ou dans un centre professionnel ou qui surviennent sur le chemin parcouru pour se rendre directement du domicile dans l'un de ces établissements ou durant le trajet inverse.

³⁷ RS 831.201

Art. 74^{ter}, let. c

Abrogée

Chapitre VIII, let. A (art. 99–107^{bis})

Abrogés

Titre précédant l'art. 108

Abrogé

Art. 108^{bis}, let. c

Abrogée

Chapitre VIII, ch. II (art. 111 à 114)

Abrogé

Art. 117 al. 4

⁴ L'office fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives aux art. 108 à 110.

Dispositions finales de la modification du 21 janvier 1987

Al. 2 et 3

Abrogés

Dispositions finales de la modification du 1^{er} juillet 1987

Al. 2

Abrogé

Dispositions finales de la modification du 29 novembre 1995

Abrogées

Dispositions finales de la modification du 28 février 1996

Abrogées

Dispositions finales de la modification du 25 novembre 1996

Abrogées

Dispositions finales de la modification du 2 juillet 2003

Abrogées

18. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité³⁸

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)³⁹,
vu les art. 9, al. 5, 14, al. 4, et 33 de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)⁴⁰

arrête:

Titres précédant l'art. 1

Chapitre 1 Les prestations complémentaires

A. Le droit aux prestations complémentaires et les bases de calcul

I. Addition des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune des membres de la famille

Art. 1b, al. 1 et 3

¹ Les revenus déterminants (y compris l'imputation de la fortune selon l'art. 11, al. 1, let. c, LPC) des deux époux sont additionnés. Le montant total ainsi obtenu est ensuite réparti par moitié entre chacun d'eux.

³ L'art. 11, al. 2, LPC n'est pas applicable lorsqu'un seul des conjoints vit dans un home ou dans un hôpital.

Art. 1d et 2

Abrogés

Art. 8, al. 2, 1^{re} phrase

² Conformément à l'art. 9, al. 4, LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, et dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues. ...

Art. 14

Abrogé

³⁸ RS 831.301

³⁹ RS 830.1

⁴⁰ RS 831.30

Art. 14a, al. 2, let. a, et 3

² Pour les invalides âgés de moins de 60 ans, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins:

- a. au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC, augmenté d'un tiers, pour un taux d'invalidité de 40 à moins de 50 %;

³ L'al. 2 n'est pas applicable si:

- a. l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'art. 27 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité⁴¹, ou si
- b. l'invalidité travaille dans un atelier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)⁴².

Art. 14b, let. a

Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfants mineurs, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins:

- a. au double du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC, jusqu'à 40 ans révolus;

Art. 15 Cas particuliers

¹ Le revenu réalisé par des invalides travaillant dans des ateliers au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, LIPPI est pris en compte comme revenu d'une activité lucrative, pour le calcul de la prestation complémentaire, dans la mesure où il fait partie du revenu déterminant soumis à cotisation dans l'AVS ou en ferait partie si l'invalidité était encore tenu de cotiser.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 15b Prise en compte de l'allocation pour impotent

Si la taxe journalière d'un home ou d'un hôpital comprend les frais de soins en faveur d'une personne impotente, l'allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents seront pris en compte comme revenus.

Art. 16a, al. 4

⁴ Le montant maximum au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, LPC, doit être respecté.

⁴¹ RS 831.201

⁴² RS ...; RO ... (FF 2006 7951)

Art. 17, al. 5, 1^{re} phrase

⁵ En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11, al. 1, let. g, LPC. ...

Art. 17a, al. 1

¹ La part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11, al. 1, let. g, LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs.

Art. 19 et 19a

Abrogés

Art. 19b Relèvement des montants maximaux

¹ Pour les personnes vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant fixé à l'art. 14, al. 3, let. a, ch. 1, LPC, est augmenté à 60 000 francs en cas d'impotence moyenne dans la mesure où les frais de soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent.

² Pour les couples vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant prévu à l'art. 14, al. 3, let. a, ch. 2, LPC, est augmenté comme suit dans la mesure où les frais de soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent:

Nombre de personnes	Degré d'impotence	Montant maximal
deux conjoints	grave tous deux	180 000 francs
deux conjoints	moyen tous deux	120 000 francs
un conjoint un conjoint	grave, moyen	150 000 francs
un seul conjoint	grave	115 000 francs
un seul conjoint	moyen	85 000 francs

Art. 21

Abrogé

Art. 23, al. 3

³ La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 11, al. 1, let. d, LPC).

Art. 25a Définition du home

¹ Est considérée comme home toute institution qui est reconnue comme telle par un canton ou qui dispose d'une autorisation cantonale d'exploiter.

² Si, dans le cadre de l'octroi d'une allocation pour impotent, l'office AI considère un assuré comme personne séjournant dans un home au sens de l'art. 42^{ter}, al. 2, LAI⁴³, il importe également de le considérer comme telle dans le cadre du droit aux prestations complémentaires.

Art. 26a

Abrogé

Art. 26b, al. 2

Abrogé

Art. 28 Comptabilité

¹ Les services chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires tiendront une comptabilité qui fournisse en tout temps l'état du règlement des paiements, ainsi que celui des créances et des dettes en matière de prestations complémentaires.

² Les prestations complémentaires servies aux personnes qui y ont droit en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a ou b, LPC (PC à l'AVS) doivent être comptabilisées séparément de celles servies aux personnes qui y ont droit en vertu de l'art. 4, al. 1, let. c ou d, LPC (PC à l'AI).

³ Doivent également faire l'objet de comptabilités séparées les prestations complémentaires annuelles (art. 3, al. 1, let. a, LPC) ainsi que le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3, al. 1, let. b, LPC).

⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent également aux montants des créances en restitution exigés, remis ou déclarés irrécouvrables.

⁵ Les prestations visées à l'art. 2, al. 2, LPC sont comptabilisées séparément, même si elles sont versées conjointement avec les prestations complémentaires.

Art. 28a Communication des frais de maladie

¹ Les frais de maladie et d'invalidité remboursés par une année civile doivent être communiqués à l'Office fédéral des assurances sociales (office fédéral).

² L'office fédéral fixe, par voie de directives, les modalités utiles, en particulier le moment déterminant et les indications nécessaires.

⁴³ RS 831.301

Art. 30, Titre

Examen des conditions économiques des bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle

Art. 32, al. 1

Abrogé

Art. 33 Fréquence

Les cantons qui laissent aux communes le soin de fixer et de verser les prestations complémentaires doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'organe communal compétent soit, en règle générale, soumis à une révision chaque année.

Art. 34

Abrogé

Art. 35, al. 2 et 3

² Les rapports doivent être adressés en deux exemplaires à l'office fédéral dans un délai qu'il fixera.

³ L'art. 169, al. 2 et 3, RAVS⁴⁴ est applicable par analogie.

Art. 36 Frais

Les frais de révision font partie des frais d'administration au sens de l'art. 24 LPC.

Art. 37, al. 1

¹ L'office fédéral peut, par voie de directives, fixer les points auxquels il sied d'accorder, lors de la révision prévue par l'art. 23, al. 1, LPC, une attention particulière.

Titres précédant l'art. 39

C. Les subventions fédérales

I. Aux prestations complémentaires annuelles

Art. 39 Calcul de la part fédérale

¹ L'office fédéral fixe annuellement, pour chaque canton, la part fédérale en pourcent. La part est arrondie selon des règles mathématiques à un chiffre après la virgule.

⁴⁴ RS 831.101

² Sont déterminants pour la fixation de la part fédérale les cas en cours pour le paiement principal du mois de décembre de l'année précédente.

³ Les éléments de calcul des cas visés à l'al. 2 doivent être communiqués à l'office fédéral dans le mois suivant le paiement principal. L'office fédéral fixe les modalités de l'annonce par voie de directives.

⁴ La Confédération ne participe pas, dans le cadre des prestations complémentaires, au financement du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins visée à l'art. 10, al. 3, let. d, LPC.

Art. 39a Revenus en rapport direct avec le séjour dans un home ou dans un hôpital

Sont considérés comme revenus en rapport direct avec le séjour en home ou à l'hôpital au sens de l'art. 13, al. 2, LPC:

- a. les contributions de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents aux frais d'hôtellerie, de soins et d'assistance dans un home ou dans un hôpital;
- b. les allocations pour impotent qui peuvent être prises en compte en vertu de l'art. 15b, et
- c. le montant majoré de l'imputation de la fortune en vertu de l'art. 11, al. 2, LPC.

Art. 40, titre, al. 1, 2 et 2^{bis}

Compte

¹ Les cantons établissent un compte des prestations complémentaires annuelles.

² On comptabilisera séparément:

- a. les prestations complémentaires servies aux personnes qui y ont droit en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a ou b, LPC (PC à l'AVS), et
- b. les prestations complémentaires servies aux personnes qui y ont droit en vertu de l'art. 4, al. 1, let. c ou d, LPC (PC à l'AD).

^{2bis} Le compte doit notamment fournir des renseignements sur les prestations versées. L'office fédéral règle les détails, par voie de directives, et peut prescrire l'usage de formules obligatoires.

Art. 40a Fixation

L'office fédéral fixe les montants sur la base du compte du canton et de la part fédérale calculée selon l'art. 39, al. 2.

Art. 41, al. 2

² L'office fédéral accorde aux cantons, pour l'année en cours, des avances trimestrielles dont le montant n'excède pas, en règle générale 80 % des subventions probables.

Art. 42 Restitution

Les subventions versées à tort doivent être restituées conformément à l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁴⁵.

Titre précédant art. 42a

II. Aux frais administratifs

Art. 42a Montant des forfaits par cas

¹ La Confédération verse des forfaits par cas, échelonnés comme suit:

- a. 210 francs par cas pour les 2500 premiers cas;
- b. 135 francs par cas pour les cas 2501 à 15 000;
- c. 50 francs pour chaque cas supplémentaire.

² Lorsqu'un canton a confié la fixation et le versement des prestations complémentaires à plus d'un organe, tous les cas sont additionnés.

Art. 42b Détermination du nombre de cas

¹ L'office fédéral détermine, pour chaque canton, le nombre de cas.

² Sont déterminants les cas en cours pour le paiement principal du mois de décembre de l'année précédente.

³ Chaque cas de calcul séparé est considéré comme un cas.

Art. 42c Fixation et versement

¹ L'office fédéral fixe les montants.

² Le versement est effectué, au cours de l'année où les prestations sont dues, en trois tranches, au 31 mai, au 15 août et au 15 novembre.

³ La moitié de la subvention fédérale est versée avec la première tranche, puis respectivement un quart avec chacune des tranches restantes.

Art. 42d Restitution

Pour la restitution, l'art. 42 est applicable par analogie.

⁴⁵ RS 616.1

Art. 45, phrase introductive et let. a et c

Les prestations, au sens de l'art. 18 LPC, sont accordées:

- a. par la fondation Pro Senectute aux hommes de plus de 65 ans et aux femmes de plus de 64 ans;
- c. par la fondation Pro Juventute aux veuves âgées de moins de 64 ans et aux orphelins, si ces personnes ne sont pas invalides.

Art. 47, al. 2

² Les prestations en espèces seront versées par la poste, par une banque ou en mains propres contre quittance.

Art. 48, titre et phrase introductive

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 52, al. 1

¹ Les cantons prendront des mesures pour éviter le versement, par l'un ou plusieurs d'entre eux, de prestations complémentaires annuelles à double. La subvention fédérale n'est accordée que pour une seule prestation complémentaire durant la même période. L'office fédéral peut en outre exiger des cantons qu'ils prennent des mesures pour déceler et éviter des versements à double.

Art. 54, al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 54a, al. 1 à 3

¹ Les cantons ne peuvent pas reporter au décompte relatif aux prestations complémentaires les montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins visées à l'art. 10, al. 3, let. d, LPC.

² *Abrogé*

³ Le Département fédéral de l'intérieur fixe les montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins, visées à l'art. 10, al. 3, let. d, LPC, au plus tard à fin octobre pour l'année suivante.

Art. 55, 1^{re} phrase

La surveillance prévue à l'art. 28 LPC est exercée par l'office fédéral qui veille à l'application uniforme des prescriptions légales; ...

Art. 57, al. 1 et 2

¹ Les dispositions cantonales d'exécution visées à l'art. 29, al. 1, LPC doivent être remises à la Chancellerie fédérale pour approbation.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 58 Dispositions transitoires

¹ La part fédérale pour l'année 2008 est calculée sur la base des cas en cours du paiement principal pour le mois de décembre 2008.

² Pour la détermination du nombre des cas servant à la fixation du forfait par cas pour l'année 2008, ce sont les cas en cours du paiement principal pour le mois de décembre 2008 qui sont déterminants.

**19. Ordonnance du 19 novembre 2003
sur le financement de l'assurance-chômage⁴⁶**

Art. 9 Répartition entre les cantons

¹ La part d'un canton au montant de la participation annuelle à la charge de l'ensemble des cantons est calculée comme suit:

Part due par le canton en francs = $\frac{\text{JCC-canton}}{\text{JCC-total}} \times \text{part.}$

JCC-canton = Nombre de jours de chômage contrôlé dans le canton pour l'année considérée

JCC-total = Nombre de jours de chômage contrôlé de tous les cantons pour l'année considérée

part. = Participation de tous les cantons en millions de francs pour l'année considérée

² Les parts des cantons sont arrondies à 1 000 francs.

20. Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux⁴⁷

Art. 39

Les aides financières liées aux mesures de protection des végétaux forestiers sont régies par l'art. 40 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts⁴⁸.

⁴⁶ RS 837.141

⁴⁷ RS 916.20

⁴⁸ RS 921.01

21. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts⁴⁹

Art. 15, al. 4

⁴ Sur demande, ils mettent les documents de base à la disposition de l'office fédéral.

Art. 16, al. 3

³ Ils veillent à ce que les données des stations de mesure et des systèmes d'information soient mises à la disposition de l'office fédéral si celui-ci en fait la demande.

Titre précédant l'art. 38

Chapitre 6 Aides financières (sans crédits d'investissement) et indemnités

Section 1 Disposition générale

(art. 35)

Art. 38

Les aides financières et les indemnités de la Confédération ne sont allouées que si:

- a. les mesures correspondent à la planification forestière;
- b. les mesures sont nécessaires et adéquates;
- c. les mesures répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques;
- d. les autres conditions prévues par le droit fédéral sont remplies;
- e. les mesures sont coordonnées avec les intérêts publics relevant d'autres secteurs;
- f. l'entretien ultérieur est garanti.

Titre précédant l'art. 39

Section 2 Mesures

Art. 39 Protection contre les catastrophes naturelles

(art. 36)

¹ Les indemnités en faveur de mesures n'engendrant pas de frais particuliers et l'établissement des documents de base sur les dangers sont allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné et est fonction:

⁴⁹ RS 921.01

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

² Les indemnités en faveur de projets onéreux dont les coûts dépassent un million de francs sont allouées au cas par cas. La contribution au financement des mesures est comprise entre 35 et 45 % des coûts et est fonction:

- a. des dangers potentiel et des risques de dommages;
- b. de la prise en compte complète des risques;
- c. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

³ Si un canton assume des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, notamment à la suite de dommages dus à des intempéries, la contribution visée à l'al. 2 pourra être exceptionnellement relevée à 65 % au plus du coût des mesures.

⁴ Aucune indemnité n'est allouée pour:

- a. les mesures qui sont nécessaires pour protéger de nouveaux bâtiments et de nouvelles installations dans des zones particulièrement menacées;
- b. les mesures visant à protéger des bâtiments et des installations touristiques telles que téléphériques, remontées mécaniques, pistes de ski ou sentiers pédestres situés en dehors des zones habitées.

Art. 40 Forêts protectrices
(art. 37)

¹ Le montant des indemnités globales en faveur des mesures nécessaires afin que les forêts protectrices puissent remplir leur fonction dépend:

- a. des dangers potentiels et des risques de dommages;
- b. du nombre d'hectares de forêt protectrice à entretenir;
- c. de l'ampleur et de la planification de l'infrastructure nécessaire à l'entretien des forêts protectrices;
- d. de la qualité de la fourniture des prestations.

² Le montant est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné.

Art. 41 Diversité biologique de la forêt
(art. 38, al. 1, let. a à d)

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt est fonction:

- a. du nombre d'hectares de réserves forestières à délimiter et à entretenir;
- b. du nombre d'hectares de jeunes peuplements à entretenir;
- c. du nombre d'hectares de biotopes à entretenir, notamment des lisières de forêt qui servent à la mise en réseau;

- d. de l'ampleur et de la qualité des mesures destinées à valoriser les espèces animales et végétales qui doivent être préservées en priorité au nom de la diversité biologique;
- e. du nombre d'hectares de surfaces à délimiter ayant une forte proportion de vieux bois et de bois mort, en dehors des réserves forestières;
- f. du nombre d'hectares des formes de culture à entretenir dans le cadre de la gestion forestière, telles que les pâturages boisés, les taillis sous futaie et les taillis simples ainsi que les sèves;
- g. de la qualité de la fourniture des prestations.

² Le montant est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné.

³ Les aides financières ne peuvent être octroyées que si la protection des surfaces écologiques, visées à l'al. 1, let. a, et c à f, est garantie par contrat ou de toute autre manière appropriée.

⁴ Les aides financières à l'entretien des jeunes peuplements ne peuvent être octroyées que si les mesures visées tiennent compte des exigences d'une sylviculture proche de la nature.

Art. 42 Production de plants et de semences d'essences forestières
(art. 38, al. 1, let. e)

¹ Les aides financières fédérales allouées à la production de plants et de semences d'essences forestières sont octroyées au cas par cas à hauteur de 30 à 50 % du coût des mesures.

² L'aide financière est versée pour:

- a. les travaux de construction dans les sécheries;
- b. l'achat d'équipements techniques, de machines et d'instruments servant à la production et au traitement de semences;
- c. l'exploitation de vergers à graines et de services procurant des semences contrôlées.

³ Elle est allouée lorsqu'un projet de construction approuvé par le canton ou une conception d'exploitation avec devis et garantie de financement ont été présentés.

Art. 43 Gestion des forêts
(art. 38a)

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées à améliorer la rentabilité de la gestion des forêts est fonction:

- a. pour les bases de planification dépassant le cadre d'une entreprise: de la surface des forêts du canton;
- b. pour les mesures d'amélioration des conditions de gestion des exploitations forestières: de la portée de l'utilisation et de la commercialisation de bois en

commun prévues par les exploitations dans le cadre d'une coopération ou d'une fusion;

- c. de la quantité de bois que le marché ne peut momentanément pas absorber, lorsqu'il faut entreposer du bois en cas de surproduction exceptionnelle;
- d. de la qualité de la fourniture des prestations.

² Le montant est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné.

³ Des aides financières globales destinées à améliorer les conditions de gestion des exploitations forestières ne peuvent être octroyées:

- a. qu'en présence d'une coopération ou d'une fusion des entreprises concernées s'inscrivant dans la durée;
- b. que si une quantité de bois économiquement importante est utilisée ou commercialisée en commun;
- c. que s'il existe une comptabilité commerciale.

Art. 44 Encouragement de la formation professionnelle
(art. 39)

¹ La Confédération alloue au cas par cas des aides financières jusqu'à concurrence de 50 % des coûts reconnus pour la formation et l'indemnisation des maîtres responsables du stage forestier visé à l'art. 37 ainsi que pour les cours faisant partie du stage.

² Comme compensation des frais spécifiques à la formation pratique du personnel forestier sur le terrain, la Confédération alloue au cas par cas des aides financières sous la forme d'un forfait s'élevant à 10 % des coûts de formation des écoles et des cours pour gardes forestiers.

³ La Confédération alloue au cas par cas des aides financières allant jusqu'à 50 % des coûts reconnus pour la création du matériel didactique destiné au personnel forestier.

⁴ La Confédération alloue au cas par cas des aides financières allant jusqu'à 50 % des coûts reconnus pour les cours, le matériel de cours et l'utilisation d'unités de formation mobiles pour la formation des ouvriers forestiers.

Art. 45 Recherche et développement
(art. 31)

¹ La Confédération peut allouer au cas par cas des aides financières de 50 % au plus des coûts de projets de recherche et développement dont elle n'est pas elle-même le mandant.

² Elle peut allouer au cas par cas des aides financières à des organisations encourageant et coordonnant la recherche et développement, jusqu'à concurrence du montant engagé par les tiers, pour autant qu'un droit de codécision convenable lui soit accordé dans ces organisations.

Titre précédant l'art. 46

Section 3

Procédure pour l'octroi d'indemnités ou d'aides financières globales

Art. 46 Demande

¹ Le canton présente la demande d'indemnités ou d'aides financières globales à l'office fédéral.

² La demande contient les informations relatives:

- a. aux objectifs à atteindre;
- b. aux mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et à leur réalisation;
- c. à l'efficacité des mesures.

³ Pour les mesures dont les effets dépassent les frontières cantonales, le canton assure la coordination des demandes avec les autres cantons concernés.

Art. 47 Convention-programme

¹ L'office fédéral conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;
- d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

⁴ L'office fédéral édicte des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des conventions-programmes et sur les informations et documents relatifs aux objets de celles-ci.

Art. 48 Versement

Les indemnités et aides financières globales sont versées par paiements échelonnés.

Art. 49 Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'office fédéral de l'utilisation des subventions globales.

² L'office fédéral contrôle par sondages:

- a. l'exécution de certaines mesures en fonction des objectifs;
- b. l'utilisation des subventions versées.

Art. 50 Exécution imparfaite et désaffectation

¹ L'office fédéral retient tout ou partie des paiements échelonnés, pendant la durée du programme, si le canton:

- a. ne s'acquitte pas de son devoir de compte rendu (art. 49, al.1);
- b. entrave considérablement et par sa propre faute l'exécution de sa prestation.

² Si, après la durée du programme, il s'avère que la prestation a été fournie de manière imparfaite, l'office fédéral en exige l'exécution correcte par le canton; il lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'office fédéral peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si le canton n'exécute pas correctement la prestation malgré l'injonction de l'office fédéral ou s'il ne renonce pas à la désaffectation ou ne l'annule pas, la restitution est régie par les art. 28 et 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)⁵⁰.

Titre précédant l'art. 51

**Section 4
Procédure pour l'octroi d'indemnités ou d'aides financières
au cas par cas**

Art. 51 Demandes

¹ Les demandes d'indemnités ou d'aides financières allouées au cas par cas sans participation du canton sont à adresser à l'office fédéral, toutes les autres demandes au canton.

² Le canton examine les dossiers qui lui ont été présentés et les transmet à l'office fédéral avec sa proposition dûment motivée, les autorisations cantonales déjà délivrées et la décision cantonale de subventionnement.

³ L'office fédéral édicte des directives sur les informations et les documents relatifs à la demande.

Art. 52 Octroi et versement des subventions

¹ L'office fédéral fixe le montant des indemnités ou des aides financières par voie de décision ou conclut un contrat à cet effet avec le bénéficiaire.

² L'office fédéral verse les subventions en fonction de l'avancement des mesures.

⁵⁰ RS 616.1

Art. 53 Exécution imparfaite et désaffectation

¹ Si, en dépit d'une mise en demeure, le bénéficiaire d'une indemnité ou d'une aide financière octroyée n'exécute pas la mesure ou l'exécute de manière imparfaite, l'indemnité ou l'aide financière n'est pas versée ou est réduite.

² Si des indemnités ou aides financières ont été versées et que le bénéficiaire, en dépit d'une mise en demeure, n'exécute pas la mesure ou l'exécute de manière imparfaite, la restitution est régie par l'art. 28 LSu⁵¹.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'office fédéral peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si le canton ne renonce pas à la désaffectation ou ne l'annule pas, la restitution est régie par l'art. 29 LSu.

Art. 54 Compte rendu et contrôle

En matière de compte rendu et de contrôle l'art. 49 s'applique par analogie.

Art. 55 à 59

Abrogés

Art. 60, al. 6

Abrogé

Art. 61, al. 3

³ La répartition des fonds s'effectue sur la base des besoins.

Art. 63, al. 1, let. b

¹ Les crédits d'investissement sont alloués:

- b. pour financer le solde des frais des mesures prévues aux art. 39, 40 et 43.

Art. 64, al. 5

Abrogé

Annexe

Abrogée

⁵¹ RS 616.1

22. Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux⁵²

Titre précédant l'art. 14

Section 6 Indemnités

Art. 14 Surveillance

¹ Le montant des indemnités globales allouées pour les frais de surveillance dans les districts francs est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné. Il est fonction:

- a. de la surface des districts francs;
- b. des coûts de la formation de base et de l'équipement du personnel chargé de la garde, ainsi que du renforcement temporaire de celui-ci ou de l'engagement de personnel auxiliaire;
- c. de l'infrastructure nécessaire pour la surveillance et pour la signalisation des districts francs sur le terrain;
- d. des plans de gestion élaborés avec l'office fédéral pour prévenir d'importants dérangements.

² Les contributions de base annuelles s'élèvent à:

- a. 21 000 francs pour tous les districts francs de moins de 20 km²;
- b. 21 000 francs en sus au maximum pour les districts francs de 20 à 100 km², proportionnellement à la superficie excédant 20 km².

Art. 15 Dégâts causés par la faune sauvage

¹ Des indemnités globales sont allouées pour:

- a. la réparation des dégâts causés par la faune sauvage dans un district franc ou à l'intérieur d'un périmètre délimité conformément à l'art. 2, al. 2, let. d.;
- b. la prévention de tels dégâts.

² Le montant des indemnités est fonction de la surface des districts francs.

³ Il est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné.

⁴ Il ne sera pas versé d'indemnités si les mesures prévues aux art. 8 ou 9 n'ont pas été prises.

Art. 16

Abrogé

Art. 17 Compétence et procédure

¹ L'office fédéral conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente.

² Il édicte des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des conventions-programmes et sur les informations et documents relatifs aux objets de celles-ci.

³ Les art. 10 à 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage⁵³ s'appliquent par analogie au versement, au compte rendu et au contrôle, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas d'exécution imparfaite de l'obligation de présenter un compte rendu et de fournir une prestation.

23. Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale⁵⁴

Titre précédant l'art. 14

Chapitre 5 Indemnités

Art. 14 Surveillance

¹ Le montant des indemnités globales allouées pour les frais de surveillance dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs est négocié entre l'Office et le canton concerné. Il est fonction:

- a. de l'importance internationale ou nationale des réserves;
- b. des coûts de la formation de base et de l'équipement des surveillants des réserves ainsi que du renforcement temporaire ou du personnel auxiliaire;
- c. de l'infrastructure nécessaire pour la surveillance et pour la signalisation des réserves sur le terrain;
- d. des plans de gestion élaborés avec l'Office pour prévenir d'importants dérangements.

² Les contributions de base annuelles s'élèvent à:

- a. 28 000 francs pour toutes les réserves d'importance internationale;
- b. 14 000 francs pour toutes les réserves d'importance nationale.

Art. 15 Dommages causés par la faune sauvage

¹ Des indemnités globales sont allouées pour:

⁵³ RS 451.1

⁵⁴ RS 922.32

- a. la réparation des dommages causés par la faune sauvage dans une réserve d'oiseaux d'eau ou à l'intérieur d'un périmètre délimité conformément à l'art. 2, al. 2 ;
 - b. la prévention de tels dégâts.
- ² Le montant des indemnités est fonction:
- a. de l'importance internationale ou nationale des réserves;
 - b. exceptionnellement, de l'ampleur de dommages particulièrement élevés.
- ³ Le montant est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné.
- ⁴ Il ne sera pas versé d'indemnités si les mesures prévues aux art. 8 ou 10 n'ont pas été prises.

Art. 16

Abrogé

Art. 16a Compétence et procédures

- ¹ L'office conclut les conventions-programmes avec l'autorité cantonale compétente.
- ² Il édicte des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des conventions-programmes et sur les informations et documents relatifs aux objets decelles-ci.
- ³ Les art. 10 à 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage⁵⁵ s'appliquent par analogie au versement, au compte rendu et au contrôle, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas d'exécution imparfaite de l'obligation de présenter un compte rendu et de fournir une prestation.

**23. Ordonnance du 24 novembre 1993
relative à la loi fédérale sur la pêche⁵⁶**

Art. 12 Aides financières

- ¹ La Confédération alloue des aides financières:
- a. aux mesures locales d'amélioration des biotopes des poissons et des écrevisses;
 - b. aux projets de conservation des espèces menacées de poissons et d'écrevisses;
 - c. aux études portant sur la diversité et l'abondance des espèces de poissons et d'écrevisses ainsi que sur leurs biotopes;

⁵⁵ RS 451.1

⁵⁶ RS 923.01

d. à l'information destinée à l'ensemble de la population ou à la population d'une région linguistique.

² Les taux de subventionnement se montent au plus à:

- a. 40 % pour la mise en œuvre d'accords internationaux sur la pêche;
- b. 40 % pour les projets qui concernent les espèces de poissons et d'écrevisses ayant un statut de menace de 0 à 2, qui servent à améliorer leurs biotopes ou qui ont un caractère de projet-pilote;
- c. 25 % pour les projets qui concernent les espèces de poissons et d'écrevisses ayant un statut de menace de 3 à 4 ou qui servent à informer la population.

³ La Confédération ne verse aucune indemnité:

- a. aux projets destinés principalement à l'utilisation à des fins de pêche;
- b. dans la mesure où l'auteur d'un dommage doit payer les frais.

⁴ Les demandes doivent être transmises à l'Office fédéral; elles doivent notamment contenir des indications sur le type de projet, les effets visés, les coûts totaux prévus, la répartition des coûts et la date de réalisation. Pour les demandes soumises par des tiers, il convient de joindre aussi l'avis du service cantonal de la pêche.

⁵ Les aides financières sont octroyées par l'office.

25. Ordonnance du ... sur les parcs⁵⁷

Art. 6 Autres dispositions de procédure

Les art. 10 à 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage⁵⁸ s'appliquent par analogie au versement, au compte rendu et au contrôle, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas d'exécution imparfaite de l'obligation de présenter un compte rendu et de fournir une prestation.

II

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études⁵⁹
2. l'ordonnance du 15 février 1995 concernant l'acquisition de l'équipement personnel⁶⁰

⁵⁷ RS ...

⁵⁸ RS 451.1

⁵⁹ RO 1965 484; 1971 1850; 1987 1324; 1999 2387

⁶⁰ RO 1995 834

3. l'ordonnance du 25 octobre 1995 concernant l'équipement de l'armée⁶¹
4. l'ordonnance du 2 décembre 1985 réglant la péréquation financière au moyen de la part cantonale au produit de l'impôt anticipé⁶²
5. l'ordonnance du 2 décembre 1985 fixant les contributions des cantons à l'assurance-vieillesse et survivants⁶³
6. l'ordonnance du DFI du 4 décembre 2003 sur l'encouragement de l'aide aux invalides⁶⁴
7. l'ordonnance du 11 septembre 1972 sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité⁶⁵
8. l'ordonnance du 2 décembre 1985 concernant les contributions des cantons à l'assurance-invalidité⁶⁶
9. l'ordonnance du 29 décembre 1997 relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires⁶⁷
10. l'ordonnance 93 du 31 août 1992 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁶⁸
11. l'ordonnance 01 du 18 septembre 2000 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁶⁹
12. l'ordonnance 03 du 20 septembre 2002 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁷⁰
13. l'ordonnance 05 du 24 septembre 2004 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁷¹
14. l'ordonnance 07 du 22 septembre 2006 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁷²
15. l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1954 fixant les contributions des cantons au titre des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne⁷³

61 RO 1995 5200
62 RO 1985 1957
63 RO 1985 2009
64 RO 2003 4857
65 RO 1972 2585
66 RO 1985 2013
67 RO 1998 239
68 RO 1992 1836
69 RO 2000 2636
70 RO 2002 3348
71 RO 2004 4371
72 RO 2006 4153
73 RO 1954 633

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 7, al. 2, 21, al. 3, 41, al. 2, 44, al. 2, 49a, al. 3, 60 et 62a, al. 3, 5 et 7, de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)¹,

vu les art. 3 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des routes nationales.

Art. 2 Parties intégrantes des routes nationales

Font partie des routes nationales, compte tenu de la forme de leur aménagement et des exigences découlant d'impératifs techniques:

- a. la chaussée;
- b. les ouvrages d'art, y compris les passages supérieurs et inférieurs nécessités par la construction, exception faite des conduites et autres installations similaires appartenant à des tiers;
- c. les jonctions, y compris les tronçons de raccordement rejoignant la prochaine route cantonale, régionale ou locale importante, pour autant que ceux-ci servent principalement au trafic à destination de la route nationale, ainsi que les intersections et giratoires;
- d. les installations annexes avec les rampes d'accès et de sortie ainsi que, le cas échéant, les chemins de desserte;
- e. les aires de repos avec les rampes d'accès et de sortie ainsi que les ouvrages et installations qui en font partie;

RS

¹ RS 725.11

² RS 741.01

- f. les installations servant à l'entretien et à l'exploitation des routes telles que les centres d'intervention, les centres d'entretien, les services de protection, les dépôts de matériel, les équipements de télécommunication, les dispositifs de contrôle des poids et autres éléments du trafic ainsi que les installations de surveillance du trafic et de relevé de l'état de la route et des données météorologiques, y compris les banques de données nécessaires;
- g. les ouvrages et installations pour l'évacuation des eaux, l'éclairage et la ventilation ainsi que les dispositifs de sécurité et les conduites;
- h. les dispositifs de trafic tels que les signaux, les installations de signalisation lumineuse, les marquages, les clôtures, les dispositifs anti-éblouissement;
- i. les équipements de guidage, de relevé et d'influence sur le trafic et les installations de gestion du trafic telles que les centrales prévues à cet effet, les systèmes d'analyse et les systèmes de gestion opérationnelle du trafic, y compris les banques de données nécessaires;
- j. les plantations ainsi que les talus dont l'entretien ne peut pas incomber aux riverains;
- k. les ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierre et ceux de consolidation du terrain, les ouvrages de protection contre les crues et les congères qui servent de façon prépondérante les intérêts de la route nationale;
- l. les ouvrages et installations aménagés au titre de la protection de l'environnement;
- m. les centres de contrôle du trafic lourd, y compris les rampes d'accès et de sortie, ainsi que les ouvrages et les équipements techniques nécessaires tels que les balances ou laboratoires;
- n. les voies et les aires de stationnement situées dans la zone des routes nationales, y compris les rampes d'accès et de sortie.

Art. 3 Inscription au registre foncier

Les biens-fonds des routes nationales doivent figurer comme tels au registre foncier.

Art. 4 Programme de construction annuel

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe le programme de construction annuel.

Art. 5 Mesures préparatoires

Dans les limites de l'art. 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEX)³, les organes compétents pour établir les plans et les projets des routes nationales, de même que pour construire, aménager, entretenir et exploiter ces dernières, sont autorisés à visiter les lieux et à effectuer les relevés, les sondages, les piquetages et les mesurages du terrain nécessaires.

³ RS 711

Art. 6 Installations annexes

¹ Par installations annexes, on entend les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement (aires de ravitaillement) et les stations-service ainsi que les places de stationnement attenantes. L'installation doit disposer d'un nombre de places de parc suffisant pour chaque catégorie de véhicules automobiles et adapté à sa capacité. Les stations-service et les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement peuvent être construits séparément ou rattachés les uns aux autres. Un accès par l'arrière par une route de desserte ne sera autorisé aux véhicules automobiles que pour les livraisons et les trajets du personnel de l'exploitant de l'installation annexe.

² De par leur aménagement et les prestations offertes, les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement doivent répondre aux besoins des usagers de la route. Il est interdit d'y vendre ou d'y servir de l'alcool.

³ Les installations annexes doivent être équipées de toilettes et de cabines téléphoniques publiques, accessibles aux handicapés. Les stations-service, les toilettes et les cabines téléphoniques doivent être ouvertes au public 24 heures sur 24. Les stations-service doivent comprendre suffisamment de postes distribuant les carburants usuels. Elles doivent fournir les types d'huile les plus courants.

⁴ Après consultation des cantons, le DETEC désigne la nature des installations annexes et leur emplacement sur le réseau des routes nationales et fixe la date de leur construction.

⁵ Les contrats conclus entre le canton et l'exploitant de l'installation annexe sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Art. 7 Aires de repos

¹ Les aires de repos sont destinées aux usagers de la route qui veulent faire une pause de courte durée.

² Sur les aires de repos, l'OFROU peut autoriser, moyennant une indemnité, des installations destinées au ravitaillement et à la restauration, telles que kiosques, véhicules des marchands ambulants ou stands de vente. Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de cinq ans.

³ Avant de délivrer ou de renouveler une autorisation, il convient d'entendre le canton où se trouve l'aire de repos et le canton voisin si ce dernier abrite une aire de ravitaillement située à 10 km au plus, avant ou après, de ladite aire de repos.

⁴ De par leur aménagement et les prestations offertes, les installations doivent répondre aux besoins des usagers de la route. Il est interdit d'y vendre ou d'y servir de l'alcool.

⁵ Les installations ne doivent pas être fixées au sol. Il convient de les ôter chaque soir de l'aire de repos; l'OFROU peut autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés.

⁶ Le long de la voie de transit, il est interdit de poser des panneaux signalant les possibilités de restauration.

Chapitre 2

Construction, aménagement et utilisation des routes nationales

Section 1 Planification et établissement des projets

Art. 8 Ampleur de la planification

¹ Les documents de planification doivent comprendre les éléments suivants:

- a. plan de situation, généralement à l'échelle 1:25 000;
- b. profil en long, à l'échelle 1:25 000/2500;
- c. profil type;
- d. rapport technique;
- e. estimation des coûts.

² Lors de la planification, il convient d'examiner les incidences économiques, environnementales et sociales du projet. Les mesures proposées doivent tenir compte de la situation territoriale et des différents modes de transport.

Art. 9 Zones réservées

¹ Les zones réservées doivent être déterminées en fonction de l'état d'avancement des études. Il y a lieu de prévoir suffisamment de marge de manoeuvre pour poursuivre l'élaboration des projets, en particulier aux points de jonction.

² Si le tracé général d'une route nationale n'est pas encore fixé ou si plusieurs variantes du tracé sont à l'examen, les zones réservées doivent être élargies en conséquence ou déterminées pour chaque variante.

³ A l'intérieur des zones réservées, on ne peut procéder à des travaux de construction sans autorisation, ni exploiter de gravière ou de décharge de matériaux, ni même apporter d'autres modifications importantes au terrain.

Art. 10 Projet général

¹ Le projet général doit comprendre le tracé de la route, y compris les tronçons souterrains et à ciel ouvert, les jonctions, y compris leurs entrées et leurs sorties, les ouvrages de croisement et le nombre de voies.

² Il doit être élaboré et mis au point de façon à éviter tout report ou correction notables. Il doit être harmonisé avec le plan directeur cantonal.

Art. 11 Mise au point et approbation du projet général

¹ Les documents du projet général doivent comprendre les éléments suivants:

- a. plan de situation à l'échelle 1:5000;
- b. profil en long à l'échelle 1:5000 pour les longueurs et 1:500 pour les hauteurs;
- c. rapport technique, y compris les mesures d'accompagnement;

- d. analyses coûts-avantages;
- e. indication des coûts;
- f. rapport relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement, 2^e étape;
- g. propositions du canton et préavis des communes;
- h. corapports du service cantonal de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des services chargés par le canton de la protection de la nature et du patrimoine ainsi que de la sauvegarde des intérêts archéologiques.

² Dans un délai de neuf mois après la mise au point des documents avec le canton, le DETEC soumet le projet général au Conseil fédéral pour décision.

³ Le Conseil fédéral tranche les questions litigieuses au moment d'approuver le projet.

⁴ Si, au cours de l'élaboration du projet définitif, on constate que les coûts dépassent ceux du projet général de plus de 10 %, sans le renchérissement, ces augmentations doivent être soumises au Conseil fédéral pour décision. Dans le cas des projets de moins de 100 millions de francs, les dépassements de coûts de plus de 10 millions de francs, sans le renchérissement, doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 12 Projet définitif

¹ Les documents suivants doivent être joints au projet définitif adressé pour approbation au DETEC:

- a. plan d'ensemble;
- b. plans de situation avec indication des alignements à l'échelle 1:1000;
- c. profil en long à l'échelle 1:1000 pour les longueurs et 1:100 pour les hauteurs;
- d. profil type à l'échelle 1:50;
- e. profils en travers à l'échelle 1:100;
- f. dimensions principales des ouvrages d'art;
- g. rapport technique, y compris les mesures d'accompagnement;
- h. concept d'évacuation des eaux;
- i. rapport relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement, 3^e étape;
- j. indication des coûts;
- k. plan d'expropriation;
- l. tableau des droits expropriés;
- m. documents relatifs à d'autres autorisations relevant de la compétence de la Confédération.

² Le DETEC vérifie dans un délai de dix jours si le dossier est complet, puis le transmet au canton pour avis et mise à l'enquête publique.

³ Le DETEC approuve le projet définitif dans les six mois qui suivent la clôture de la procédure d'instruction. Il informe les parties de la clôture de cette procédure d'instruction.

Art. 13 Distances entre les alignements

¹ Les distances entre l'alignement et l'axe de la route sont les suivantes:

- | | | |
|----|--|-----------|
| a. | routes nationales de première classe | 25 m |
| b. | routes nationales de deuxième classe, | |
| – | qu'il est prévu de transformer en routes de première classe | 25 m |
| – | qu'il n'est pas prévu de transformer en routes de première classe, selon le profil | 20 à 25 m |
| c. | routes nationales de troisième classe, selon le profil | 15 à 25 m |
| d. | routes nationales dans les agglomérations | 20 à 25 m |

² Pour les jonctions et les bifurcations, la distance entre l'alignement et la chaussée doit être fixée d'après l'al. 1.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, des distances peuvent être fixées en dérogation à ces dispositions, et les alignements peuvent être limités verticalement.

Art. 14 Piquetage

Les prescriptions suivantes s'appliquent au piquetage visé à l'art. 27a LRN:

- a. le périmètre du terrain à acquérir doit être marqué ainsi que toutes les surfaces rattachées à ce terrain qui sont nécessaires aux mesures de compensation écologiques;
- b. les aménagements routiers et les faces extérieures des bâtiments rattachés à l'installation doivent être marqués par des gabarits;
- c. si un défrichement s'impose, les surfaces à défricher ou les arbres à enlever doivent être indiqués.

Art. 15 Manière de procéder en cas de modification substantielle du projet

Si le projet initial subit des changements importants pendant la procédure d'approbation des plans, le projet modifié doit être à nouveau soumis aux intéressés pour avis et, le cas échéant, mis à l'enquête publique.

Art. 16 Etude de l'impact sur l'environnement et réception écologique des ouvrages

¹ Au cours de la planification et de l'établissement des projets, l'impact sur l'environnement doit être examiné en plusieurs étapes selon le ch. 11.1 de l'annexe de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)⁴.

⁴ RS 814.011

² A chaque étape du projet, il convient de vérifier les bases techniques et l'impact sur l'environnement dans la mesure où ces éléments sont indispensables pour statuer sur le projet.

³ Le DETEC peut lier l'approbation du projet définitif à l'exigence d'examiner, trois ans au plus tard après la mise en service, si les mesures prises pour protéger l'environnement ont été correctement réalisées et si les effets visés ont été atteints.

Art. 17 Coûts

¹ L'OFROU fixe pour chaque étape du projet la manière de déterminer les coûts.

² Il convient d'évaluer les coûts et les avantages du projet général et du projet définitif ainsi que de présenter séparément les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation. Cela s'applique également aux mesures qui se fondent sur le droit matériel en dehors des normes de construction routière.

³ A chaque étape du projet, les revendications de tiers exigeant des modifications du projet doivent être répertoriées et évaluées du point de vue technique et écologique ainsi que du point de vue des coûts et des avantages.

⁴ L'indication des coûts du projet définitif doit être adaptée aux modifications éventuelles de ce dernier en vertu des décisions prises à la suite d'oppositions ou de recours.

Art. 18 Examen des projets de détail

L'examen des projets de détail peut être confié à des ingénieurs de contrôle. Il ne constitue toutefois pas une réception de l'ouvrage et ne décharge pas l'auteur du projet de ses responsabilités.

Art. 19 Communication à l'autorité de surveillance de la mensuration officielle

Les autorités compétentes informent dans un délai de 30 jours le service cantonal responsable de la surveillance de la mensuration officielle s'il y a des changements qui nécessitent une mise à jour de la mensuration officielle.

Section 2 Acquisition de terrain

Art. 20 Acquisition de gré à gré

L'acquisition de gré à gré est autorisée si le terrain peut être acquis à un prix correspondant au plus à sa valeur vénale. Pour établir cette dernière, il y a lieu de tenir dûment compte des prix qui sont pratiqués dans la région, ainsi que de la situation et des possibilités d'utilisation du terrain.

Art. 21 Acquisition par remembrement

Les dispositions du droit fédéral concernant l'octroi de subventions en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux, l'aménagement du territoire ainsi que la protection de la nature doivent être observées lors de l'élaboration et de la présentation des projets de remembrements agricoles ou forestiers imposés par les travaux routiers.

Art. 22 Dépôt et examen des projets de remembrement

Il convient de soumettre à l'OFROU les avant-projets de remembrement. Celui-ci examine s'ils sont dans l'intérêt de la construction de la route. En cas de réunions parcellaires, il charge l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de l'environnement de vérifier si les prescriptions relatives aux contributions sont observées.

Art. 23 Estimation de la valeur vénale et indemnités

Dans leurs dispositions d'exécution, les cantons peuvent prescrire l'application de la LEx⁵ pour estimer la valeur vénale du terrain à céder par remembrement ainsi que pour estimer les inconvénients qui ne peuvent être compensés par l'attribution de nouveaux terrains.

Art. 24 Exceptions à l'interdiction de désaffecter et à l'obligation de rembourser

Les art. 36, let. d, et 37, al. 3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles⁶ s'appliquent aux exceptions à l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi qu'à l'obligation de rembourser.

Art. 25 Exceptions à la procédure de remembrement

Si la procédure de remembrement ne permet manifestement pas de contenter le propriétaire foncier qui réclame à juste titre le remplacement d'un bien-fonds déterminé, la procédure d'expropriation doit être ouverte d'office ou à la demande du propriétaire concerné.

Art. 26 Expropriation

¹ Si le terrain est acquis par voie d'expropriation, le DETEC transmet les plans approuvés au président de la commission d'estimation compétente. Ils ont valeur de plans d'ouvrage au sens de l'art. 27, al. 1, LEx⁷. En outre, le plan d'expropriation et le tableau des droits expropriés prévus à l'art. 27, al. 2, LEx doivent être remis au président.

² Le dépôt des plans prévu par la LEx a pour seul but de permettre aux expropriés de faire valoir leurs prétentions à une indemnité.

⁵ RS 711

⁶ RS 913.1

⁷ RS 711

³ Si, après le dépôt des plans prévu par la LEx, il est nécessaire de disposer, à titre définitif ou temporaire, de terrains ou de parcelles supplémentaires pour la construction des routes et pour des installations, des décharges de matériaux ou des travaux d'adaptation, il ne doit être procédé à un dépôt des plans complémentaire que si l'extension touche les droits de tiers et si les intéressés ne peuvent pas s'entendre à l'amiable.

Art. 27 Emoluments

¹ Des émoluments calculés sur les taux des tarifs cantonaux du registre foncier peuvent être prélevés pour la constitution des droits réels nécessités par les remembrements dans le périmètre des routes nationales. Par contre, des émoluments ne peuvent être prélevés pour les inscriptions au registre foncier (art. 954 CC)⁸, à moins que celles-ci résultent de la construction routière ou concernent des exploitations non agricoles.

² Les dispositions du droit fédéral sur les émoluments et les indemnités dans la procédure d'expropriation s'appliquent aux émoluments perçus pour les opérations du registre foncier découlant des expropriations imposées par la construction des routes nationales.

Section 3 Aménagement et utilisation

Art. 28 Aménagement des routes nationales

Les dispositions régissant l'établissement et l'approbation des projets généraux et des projets définitifs ainsi que la construction des routes nationales s'appliquent à l'aménagement de ces dernières.

Art. 29 Utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales

¹ L'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU.

² L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite.

³ Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers.

Art. 30 Projets de construction de tiers sis dans la zone des routes nationales

¹ L'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements.

² Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. C'est notamment le cas pour:

- a. la construction, la modification ou le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites ou d'autres ouvrages analogues, avec les routes nationales;
- b. la pose de conduites et de câbles le long des routes nationales, ou
- c. les remaniements de terrains tels que l'exploitation de gravières.

³ L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.

Chapitre 3

Achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé

Section 1 Généralités

Art. 31 Principe

Le chapitre 2 est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 32 Achèvement

L'annexe 1 désigne les tronçons qui, dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé, seront réalisés par les cantons.

Art. 33 Acquisition de terrain lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé

Le DETEC règle les détails de l'acquisition de terrain lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé.

Art. 34 Etablissement des projets et construction en zone urbaine

Les cantons peuvent déléguer aux communes urbaines tout ou partie de l'établissement des projets et de la construction des routes nationales en zone urbaine. En pareil cas, ces communes exécutent les tâches assignées au canton en vertu de la LRN et de la présente ordonnance; elles sont tenues de collaborer étroitement avec le canton et, par son intermédiaire, avec l'OFROU et les autres services fédéraux concernés.

Section 2 Planification et établissement des projets

Art. 35 Projet général

¹ L'OFROU peut charger les cantons d'élaborer des projets généraux. En pareil cas, ceux-ci collaborent étroitement avec l'OFROU et les autres services fédéraux intéressés jusqu'à la fin de l'établissement des projets. Si nécessaire, l'OFROU définit les conditions d'élaboration du projet général et les transmet au canton sous forme d'instructions.

² Le canton transmet à l'OFROU, pour mise au point et approbation, les documents visés à l'art. 11.

Art. 36 Projet définitif

¹ L'OFROU examine le projet définitif avant que le canton ne le transmette au DETEC pour approbation. Dans un délai de trois mois, l'OFROU communique au canton les parties du projet qui ne seront pas financées par la Confédération.

² Si l'OFROU et le canton n'arrivent pas à se mettre d'accord, ce dernier transmet au DETEC, pour approbation, le projet tel que l'OFROU a estimé qu'il pouvait être financé par la Confédération.

Art. 37 Projet de détail

¹ L'OFROU détermine les éléments de l'ouvrage pour lesquels un projet de détail doit lui être soumis pour approbation.

² L'OFROU statue sur les projets de détail dans les deux mois qui suivent la transmission de tous les documents par le canton.

Section 3 Marchés publics

Art. 38 Procédure

¹ L'appel d'offres public est obligatoire pour les marchés de travaux, de fournitures et de services suivants:

- a. marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions de francs;
- b. marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 383 000 francs.

² L'adjudication sur invitation est autorisée, à condition que le nombre des offres soit au moins de trois, pour les marchés suivants:

- a. marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 francs;
- b. marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 248 950 francs.

³ Les autres marchés peuvent faire l'objet d'une adjudication de gré à gré.

⁴ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.

Art. 39 Droit applicable

Au surplus, le droit cantonal est applicable.

Art. 40 Approbation de l'OFROU

¹ Avant l'adjudication, les cantons sont tenus de présenter à l'OFROU, pour approbation, les marchés suivants:

- a. marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions de francs;
- b. marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 248 950 francs.

² L'OFROU dispose d'un délai d'un mois pour prendre une décision.

³ L'OFROU doit être informé de tous les autres marchés avant le début des travaux, avant la livraison des matériaux ou avant que la prestation n'ait été fournie.

Section 4 Réalisation

Art. 41 Début et avancement des travaux de construction

¹ Les travaux de construction ne peuvent débuter que lorsque l'OFROU a donné les approbations nécessaires au projet, y compris aux éventuelles conventions avec des tiers, ainsi qu'à l'adjudication.

² L'OFROU doit être informé périodiquement de l'état des travaux par les cantons. Il peut définir la forme et le contenu du rapport dans des directives.

³ Les cantons sont compétents pour l'achèvement du projet après la mise en service du tronçon concerné.

Art. 42 Dépassement du devis

¹ Si, avant ou pendant la construction, d'importantes modifications techniques doivent être apportées au projet de détail ou si ces modifications occasionnent des frais supplémentaires de plus de 500 000 francs, l'approbation de l'OFROU est requise. Il en va de même s'il est à prévoir que le devis sera largement dépassé.

² Il convient de demander l'approbation de l'OFROU suffisamment tôt avant le début des travaux.

³ En cas de modification de plans ou d'excédent de coûts, il y a lieu d'informer l'OFROU avant le début des travaux.

Art. 43 Décompte final et plans conformes aux travaux exécutés

Les cantons font parvenir à l'OFROU un décompte final pour chaque ouvrage terminé. Ils sont tenus d'établir, dans un délai de deux ans suivant la mise en service, les documents (plans, données électroniques) correspondant à tous les ouvrages et installations techniques réalisés.

Art. 44 Documentation

Les documents nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de chaque ouvrage et installation technique doivent être disponibles au moment de la réception. Ils doivent être remis à l'OFROU.

Section 5 Transfert de la propriété**Art. 45**

¹ Le DETEC détermine les biens-fonds et désigne les droits réels limités, les conventions de droit public, les obligations contractuelles et les décisions qui sont transférés à la Confédération. L'OFROU peut rectifier, par voie de décision, cette répartition dans un délai de quinze ans à compter de la mise en service du tronçon concerné.

² Les cantons demeurent compétents, après la mise en service du tronçon, pour le règlement des opérations d'acquisition foncière.

³ Une fois le projet achevé, les engagements liés à la construction sont transférés à la Confédération en sa qualité d'ayant cause à titre universel. Le projet est considéré comme achevé lorsque la réception de l'ouvrage s'est faite et qu'elle n'a révélé aucun défaut important. La Confédération est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entreprises, des ingénieurs et des architectes.

Chapitre 4 Entretien des routes nationales**Art. 46**

¹ L'OFROU veille à ce que l'entretien soit suffisant du point de vue technique et avantageux financièrement et contrôle régulièrement l'état de la route.

² Il planifie les mesures d'entretien à long terme. Il les coordonne de manière à assurer la capacité des routes nationales et à maintenir au minimum le nombre de chantiers par section.

Chapitre 5 Exploitation des routes nationales

Section 1

Exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet

Art. 47 Délimitation des unités territoriales

Les unités territoriales qui effectuent l'entretien courant et les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet sont désignées à l'annexe 2.

Art. 48 Accords sur les prestations

¹ L'OFROU conclut avec les exploitants, au nom de la Confédération, les accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet et veille à les faire respecter.

² Dans les accords sur les prestations, l'OFROU peut s'écarter légèrement des limites des unités territoriales selon l'annexe 2 pour des raisons économiques ou liées au trafic.

Art. 49 Attribution des unités territoriales

¹ Si un seul canton ou organisme responsable convoite une unité territoriale, l'OFROU peut le désigner comme exploitant.

² Si aucun canton ou organisme responsable n'est disposé à assumer l'entretien courant et les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet dans une unité territoriale, le droit fédéral sur les marchés publics est applicable. L'OFROU mène la procédure et adjuge le marché.

³ Si des unités territoriales ou certaines parties d'entre elles sont directement exploitées par la Confédération, l'OFROU est compétent pour l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

Section 2 Sécurité dans les tunnels

Art. 50

Le DETEC édicte des instructions concernant la sécurité dans les tunnels. Pour ce faire, il se conforme aux dispositions de la directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004⁹, concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen ou à une réglementation ultérieure.

⁹ JO L167 du 30.4.2004, p. 39.

Section 3 Gestion du trafic

Art. 51 Compétence de l'OFROU

¹ L'OFROU est compétent en matière de gestion du trafic sur les routes nationales. Il gère un centre de données sur les transports et une centrale de gestion du trafic, tout en assurant l'information routière relative aux routes nationales.

² Si les circonstances l'exigent, il coordonne ses mesures avec les Etats voisins. Il les informe de toute situation particulière sur les routes nationales.

³ Il peut confier ces tâches en tout ou en partie aux cantons, à des organismes constitués par eux ou à des tiers.

⁴ Il édicte des instructions précisant les données que les cantons sont tenus de communiquer en matière de transports.

⁵ Il peut mettre en place, sur les installations annexes, des équipements servant à la gestion du trafic (par exemple des panneaux d'information).

Art. 52 Plans cantonaux de gestion du trafic

¹ Les routes pour lesquelles les cantons doivent établir des plans de gestion du trafic sont énumérées dans l'annexe 3.

² Le DETEC peut adapter l'annexe 3 s'il y a des changements de circonstances.

³ Les cantons dressent les plans de gestion du trafic selon les instructions de l'OFROU et les lui soumettent pour approbation.

⁴ Les cantons mettent en œuvre les mesures prévues dans les plans de gestion du trafic approuvés par l'OFROU.

Art. 53 Prescriptions de la police à l'égard de la centrale de gestion du trafic

Dans les cas prévus à l'art. 3, al. 6, LCR, la centrale de gestion du trafic exécute les mesures ordonnées par la police relatives à la gestion opérationnelle ou à la régulation du trafic sur les routes nationales.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 54 Exécution

Dans la mesure où l'exécution de la présente ordonnance n'est pas confiée au DETEC, il incombe à l'OFROU de l'assurer et d'édicter des instructions à cet effet.

Art. 55 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe 4.

Art. 56 Dispositions transitoires

¹ En sa qualité d'ayant cause à titre universel, la Confédération reprend, en même temps que la propriété, tous les engagements cantonaux liés à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes nationales et est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entreprises, des ingénieurs et des architectes.

² Dans le cadre des projets d'aménagement ou d'entretien en cours sur les routes nationales achevées (art. 62a, al. 7, LRN), l'OFROU détermine les travaux que les cantons doivent exécuter selon l'ancienne procédure. Dans ces cas, la Confédération n'assume les engagements liés aux travaux d'aménagement et d'entretien qu'après leur achèvement.

³ Les biens-fonds et les ouvrages tels que les surfaces restantes et les centres d'entretien qui ne seront plus utilisés pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement futur des routes nationales et que le canton désire conserver ne sont pas transférés à la Confédération.

⁴ Les biens-fonds et les ouvrages dont les cantons ont besoin pour accomplir leurs tâches sur les routes nationales, tels que les centres d'interventions de la police, ne sont pas non plus transférés à la Confédération.

⁵ Si des opérations d'acquisition foncière concernant des routes nationales déjà mises en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont encore en suspens, la propriété n'est transférée à la Confédération qu'une fois ces procédures réglées.

⁶ S'agissant des demandes d'approbation des plans en suspens dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement, le canton demeure compétent jusqu'à l'achèvement des procédures.

Art. 57 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... Au nom du Conseil fédérale suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Tronçons à réaliser par les cantons dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé (état le 1^{er} août 2007)

Légende:

N	=	route nationale
SN	=	route nationale urbaine (route express)
G	=	trafic mixte
Cl.	=	classe
Sct.	=	section

A) Liste des tronçons en chantier

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km) en chantier
Zürich					
N04	1	04	Brunau–Uetliberg Ost	2 + 2	0.6
N04	1	05	Uetliberg Ost–Fildern	2 + 2	4.6
N04	1	06	Fildern–Knonau	2 + 2	13.4
N04	1	07	Knonau–Kantonsgrenze ZG	2 + 2	2.8
N20	1	04	Bergermoos–Fildern N1c	2 + 2	5.2
Bern					
N01	4	06	Zubringer Neufeld	SN 2 (+1)	1.2
N05	2	09	Biel Ost (Längfeld)–Biel Süd (Brüggmoos)	2 + 2	7.1
N16	2	01	Frontière JU–Moutier Est	2 / 2 + 2	4.1
N16	2	02	Moutier Est–Court	2	7.8
N16	2	03	Court–Tavannes	2 / 2 + 2	10.2
Obwalden					
N08	9	58	Loppertunnel/ Verbindungstunnel N8 an N2	2 + 2 2	1.1
N08	3	55	Giswil Grossmatt–Ewil	2	1.0
N08	3	52	Umfahrung Lungern	2	3.5
Nidwalden					
N02	1	02	Loppertunnel/Kirchenwaldtunnel Verbindungstunnel N8 an N2	2 + 2 2	1.8
Zug					
N04	1	02	Kantonsgrenze ZH–Verzweigung Blegi	2 + 2	2.4
Basel-Stadt					
N02	4	08	Wiese–Landesgrenze F	SN 2 + 2	1.1
Aargau					
N20	9	00	Flankierende Massnahmen	2	

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km) en chantier
Graubünden					
N28	2/3	01	Landquart–Klosters Selfranga (Umfahrung Saas)	2	3.7
Valais					
N09	2	54	Sion–Sierre (jonction de Sierre-Est)	2 + 2	–
N09	2	55	Sierre–Gampel	2 + 2	20.0
N09	2	56	Gampel–Brig-Glis	2 + 2	17.0
Jura					
N16	9	01	Plate-forme douanière de Boncourt	–	–
N16	2	02	Frontière F–Porrentruy Ouest	2 + 2	13.7
N16	2	08	Delémont est–Frontière BE	2 + 2	4.9

B) Liste des tronçons en service faisant l'objet de travaux et de paiements résiduels

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Bern					
N05	2	02	Grenchen–Biel Ost (Längfeld)	2 + 2	8.6
Uri					
N04	2	09	Neue Axenstrasse Ktgr. SZ–Flüelen (Umfahrung Flüelen)	2	2.5
Obwalden					
N08	3	54	Umfahrung Giswil	2	2.5
Fribourg					
N01	2	01	Cheyles-Cugy, y compris Domdidier, (archéologie)	2 + 2	11.8
Solothurn					
N05	2	02	Zuchwil–Nennikofen (flankierende Massnahmen)	2 + 2	7.4
N05	2	03	Aare–Grenchen (flankierende Massnahmen)	2 + 2	3.3
Thurgau					
N07	2	05	Schwaderloh–Landesgrenze D	2 + 2	8.6
Vaud					
N01	2	07	Yverdon–Arissoules (Frontière FR)	2 + 2	13.3
N01	2	08	Payerne (Frontière FR)–Avenches	2 + 2	10.4
N01	1	09	Avenches–Faoug	2 + 2	5.8
N05	2	02	Frontière NE–Arnon	2 + 2	8.6
N05	2	01	Amon–Yverdon	2 + 2	9.2
Neuchâtel					
N05	2	03	Areuse–Frontière VD	2 + 2	13.3

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Jura					
N16	2	03	Evitement de Porrentruy	2 + 2	2.9
N16	2	04	Porrentruy Est–Courgenay	2 + 2	5.2
N16	2	05	Courgenay–Glovelier	2	8.0
N16	2	06	Glovelier–Delémont Ouest	2 + 2	10.0
N16	2	07	Evitement de Delémont	2 + 2	3.2

C) Liste des tronçons dont la réalisation n'a pas encore débuté

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Zürich					
N01	4	01	Hardturm–Verkehrsdreieck Letten	SN 3 + 3	2.8
N01	4	02	Stadttunnel Letten–Irchel	SN 3 + 3	0.7
N03	4	01	Letten–Sihlhölzli	SN 3 + 3	2.6
Bern					
N05	2	08	Biel Süd (Brüggmoos)–Biel West (See-Vorstadt)	2 + 2	5.2
N05	4	01	Zubringer Nidau	SN 2 + 2	0.6
N05	3	08	Biel West–Schlössli (Umfahrung Biel, Tunnel Vingelz)	G 2	1.7
N08	3	09	Brienzwiler Ost–Kantonsgrenze OW (Brünigtunnel/Passstrasse)	G 2	5.9
N16	2	05	La Heutte–Taubenloch (Séparation des trafics Taubenloch)	2 + 2	–
Uri					
N04	2	09	Neue Axenstrasse Kantonsgrenze SZ–Flüelen (Sisikoner- und Rophaïen-Tunnel)	2	3.5
Schwyz					
N04	2	09	Neue Axenstrasse Anschluss Brunnen–Kantonsgrenze UR (Morschacher- und Sisikoner-Tunnel)	2	7.3
Obwalden					
N08	3	51	Brünig Kantonsgrenz BE–Lungern Süd (Brünigtunnel/Passstrasse)	G 2	4.0
N08	3	53	Lungern Nord–Giswil Süd	2	4.0
Basel-Stadt					
N02	4	07	Zubringer Bahnhof SBB–Gellertdreieck	SN 2 + 2	2.0
Graubünden					
N28	2/3	01	Landquart–Klosters Selfranga (Umfahrung Küblis und Anschluss Jenaz–Küblis)	2	6.6

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Vaud					
N09	1	03	Perraudette-Paudèze (Corsy)		–
N09	1	09	Paudèze-Lutrive	2 + 2	1.8
Neuchâtel					
N05	2	04	Serrières–Areuse (Contournement de Serrières)	2 + 2	1.9

Unités territoriales

UT	Canton	Limites (jonctions)
I	BE	N8: Kantonsgrenze BE/OW N1: Kantonsgrenze BE/SO N1: Kantonsgrenze BE/FR N12: Kantonsgrenze BE/FR
II	VD, FR, GE	N5: Jonction Yverdon Ouest N1: Kantonsgrenze BE/FR N12: Kantonsgrenze BE/FR N9: Jonction Bex Nord
III	VS	N9: Jonction Bex Nord
IV	TI	N2 (Strada del passo): Raccordo Airolo N2: Portale sud della galleria San Gottardo N13: Raccordo Roveredo Nord
V	GR	N13: Raccordo Roveredo Nord N13: Kantonsgrenze GR/SG
VI	SG, TG, AI, AR, GL	N1: Viadukt Lützelburg N7: Anschluss Attikon N3: Verzweigung N3/N3b N3: Anschluss Schmerikon (Ende NS) N13: Kantonsgrenze GR/SG
VII	ZH, SH	N1: Viadukt Lützelburg N7: Anschluss Attikon N1: Anschluss Dietikon N3: Verzweigung N3/N3b N3: Anschluss Schmerikon (Ende NS) N4: Kantonsgrenze ZH/ZG
VIII	AG, BS, BL, SO	N1: Anschluss Dietikon N1: Kantonsgrenze BE/SO N2: Kantonsgrenze LU/AG N5: Anschluss Lengnau
IX	JU, NE, BE	N5: Jonction Yverdon Ouest N5: Anschluss Lengnau N16: Jonction N5
X	LU, ZG, OW, NW	N4: Kantonsgrenze ZH/ZG N4: Anschluss Küssnacht N8: Kantonsgrenze BE/OW N2: Kantonsgrenze LU/AG N2: Anschluss Beckenried
XI	UR, SZ, TI	N2 (Strada del passo): Raccordo Airolo N2: Portale sud della galleria San Gottardo N2: Anschluss Beckenried N4: Anschluss Küssnacht

Annexe 3
(art. 52)**Routes pour lesquelles les cantons doivent établir des plans de gestion du trafic**

Canton	Route	de	via	à
ZH	1	Zürich	Brüttsellen	Winterthur
ZH		Anschluss Zürich-Affoltern	Furttal	Kantonsgrenze Aargau
ZH	1	Anschluss Urdorf-Nord	Bergdietikon	Kantonsgrenze Aargau
ZH		Anschluss Urdorf-Nord		Schlieren
ZH	3	Zürich	Dietikon	Kantonsgrenze Aargau
ZH		Zürich	Geroldswil	Kantonsgrenze Aargau
ZH		Zürich	Uetikon-Waldegg	Birmensdorf
ZH	3	Zürich	Horgen	Kantonsgrenze Schwyz
ZH	7	Winterthur	Räterschen	Kantonsgrenze Thurgau
ZH	1	Winterthur	Attikon	Kantonsgrenze Thurgau
ZH		Attikon	Bertschikon	Kantonsgrenze Thurgau
ZH		Winterthur	Andelfingen	Kantonsgrenze Schaffhausen
ZH		Anschluss Kleinandelfingen	Ossingen	Kantonsgrenze Thurgau
ZH	A53	Verzweigung Brüttsellen	Uster	Kantonsgrenze St. Gallen
ZH	A52	Hinwil	Forch	Zürich
ZH	4	Zürich	Sihltal	Kantonsgrenze Zug
ZH		Anschluss Urdorf-Nord	Affoltern a.A.	Kantonsgrenze Zug
ZH		Sihlbrugg	Hirzel	Anschluss Wädenswil
ZH		Anschluss Zürich-Seebach	Glattbrugg	Anschluss Flughafen
ZH		Anschluss Dietikon	Weiningen	Anschluss Zürich-Affoltern
BE	1	Bern	Schönbühl	Anschluss Kirchberg
BE	1	Anschluss Kirchberg	Herzogenbuchsee	Kantonsgrenze Aargau
BE	5	Kantonsgrenze Solothurn	Niederbipp	Kantonsgrenze Solothurn
BE	5	Biel	Pieterlen	Kantonsgrenze Solothurn
BE	A6	Anschluss Schönbühl	Lyss	Biel
BE	12	Schönbühl	Jegenstorf	Kantonsgrenze Solothurn
BE	22	Kantonsgrenze Solothurn	Lyss	Kantonsgrenze Freiburg
BE	10	Rizenbach		Kantonsgrenze Freiburg
BE	10	Bern	Muri	Anschluss Muri
BE	10	Kantonsgrenze Freiburg (Müntschemier)	Ins	Kantonsgrenze Neuchâtel
BE		Bern	Belp, Seftigen	Anschluss Thun-Nord
BE	6	Anschluss Muri	Münsingen, Thun	Spiez
BE	223	Anschluss Spiez	Kandersteg	Kantonsgrenze Wallis
BE	11	Spiez	Interlaken	Anschluss Brienz
BE	12	Bern	Niederwangen	Kantonsgrenze Freiburg
BE	1	Bern	Mühleberg	Kantonsgrenze Freiburg
BE	6	Biel	Moutier	Limite cantonale Jura

Canton	Route	de	via	à
LU	2	Anschluss Emmen-Nord	Nottwil, Dagmarsellen	Kantonsgrenze Aargau
LU	2	Luzern		Anschluss Emmen-Nord
LU		Emmen	Seeplatz	Anschluss Emmen-Süd
LU	24	Anschluss Sursee	Triengen	Kantonsgrenze Aargau
LU	4	Luzern	Ebikon	Anschluss Gisikon-Root
LU		Emmen, Seeplatz	Inwil	Kantonsgrenze Zug
LU		Anschluss Luzern-Horw		Kantonsgrenze Nidwalden
ÜR	2	Anschluss Flüelen	Altdorf, Amsteg	Anschluss Göschenen
SZ		Schübelbach	Tuggen	Kantonsgrenze St.Gallen
SZ	8	Anschluss Pfäffikon	Seedamm	Kantonsgrenze St.Gallen
SZ	3	Kantonsgrenze Zürich	Lachen	Kantonsgrenze Glarus
SZ	2	Brunnen	Seewen, Arth	Kantonsgrenze Zug
OW	4	Sarnen	Alpnach	Kantonsgrenze Nidwalden
NW		Anschluss Beckenried	Stans	Kantonsgrenze Luzern
NW	4	Anschluss Stansstad		Kantonsgrenze Obwalden
GL	3	Kantonsgrenze Schwyz	Niederurnen, Mollis	Kantonsgrenze St. Gallen
ZG	4	Zug	Sihlbrugg	Kantonsgrenze Zürich
ZG	4	Zug		Anschluss Zug-West
ZG		Cham	Friesencham	Kantonsgrenze Zürich
ZG	4	Anschluss Zug-West		Anschluss Cham
ZG	4	Cham	Rotkreuz	Kantonsgrenze Luzern
ZG		Rotkreuz	Risch	Kantonsgrenze Schwyz
FR	22	Anschluss Murten	Galmiz, Kerzers	Kantonsgrenze Bern
FR	10	Kantonsgrenze Bern (Münt- schemier)	Kerzers	Kantonsgrenze Bern (Gurbrü)
FR	1	Kantonsgrenze Bern	Gempenach, Murten, Avenches	Limite cantonale Vaud
FR	1	Limite cantonale Vaud	Domdidier	Limite cantonale Vaud
FR		Limite cantonale Vaud	Estavayer-le-Lac	Limite cantonale Vaud
FR		Jonction Matran	Prez-Vers-Noréaz	Limite cantonale Vaud
FR	12	Kantonsgrenze Bern	Fribourg, Bulle	Limite cantonale Vaud
SO	12	Anschluss Oensingen	Balsthal	Kantonsgrenze Basel Land
SO	2	Kantonsgrenze Aargau	Olten	Kantonsgrenze Basel Land
SO	5	Kantonsgrenze Bern	Oensingen, Olten	Kantonsgrenze Aargau
SO	12	Solothurn	Biberist	Kantonsgrenze Bern
SO		Anschluss Kriegstetten	Derendingen	Solothurn
SO	5	Kantonsgrenze Bern	Solothurn, Grenchen	Kantonsgrenze Bern
SO	22	Solothurn	Lüsslingen	Kantonsgrenze Bern

Canton	Route	de	via	à
BL	12	Liestal	Waldenburg	Kantonsgrenze Solothurn
BL	2	Sissach	Läufelfingen	Kantonsgrenze Solothurn
BL	12/2	Anschluss Liestal	Frenkendorf	Anschluss Sissach
BL		Liestal	Arisdorf	Augst
BL		Thürnen	Umfahrung Sissach	Anschluss Sissach
BL	12	Basel Stadt	Pratteln	Anschluss Liestal
BL		Kantonsgrenze Aargau	Augst	Kantonsgrenze Basel Stadt
BL		Anschluss Sissach	Tenniken	Anschluss Diegten
SH		Schaffhausen	Mühlental	Landesgrenze Oberbargen
SH		Schaffhausen	Herblingen	Landesgrenze Thayngen
SG	13	Sargans	Bad Ragaz	Kantonsgrenze Graubünden
SG	3	Sargans	Walenstadt	Kantonsgrenze Glarus
SG	13	Sargans	St. Margrethen	Rorschach
SG	7	St.Gallen		Rorschach
SG		Anschluss Rorschach	Tübach	Kantonsgrenze Thurgau
SG	7	St. Gallen	Oberbüren, Wil	Kantonsgrenze Thurgau
SG	-/A53	Kantonsgrenze Schwyz	Uznach, Schmerikon	Kantonsgrenze Zürich
SG		Anschluss Rapperswil	Seedamm Rapperswil	Kantonsgrenze Schwyz
GR	28	Landquart		Maienfeld
GR	3/417	Thusis	Tiefencastel, Lenzerheide	Anschluss Chur-Süd
GR	13	Confine cantonale Ticino	Reichenau, Chur, Zizers	Kantonsgrenze St. Gallen
AG		Anschluss Wettigen	Furttal	Kantonsgrenze Zürich
AG	1	Kantonsgrenze Zürich	Wohlen, Lenzburg, Oftrigen	Kantonsgrenze Bern
AG	2	Kantonsgrenze Luzern	Zofingen	Kantonsgrenze Solothurn
AG	5	Anschluss Aarau-Ost	Aarau	Kantonsgrenze Solothurn
AG	24	Anschluss Aarau-West	Schöftland	Kantonsgrenze Luzern
AG		Anschluss Baden	Wettingen	Kantonsgrenze Zürich
AG	3	Kantonsgrenze Zürich	Spreitenbach, Brugg, Frick	Kantonsgrenze Basel Land
AG		Brugg	Othmarsingen	Anschluss Lenzburg
AG		Anschluss Baden	Mellingen	Anschluss Mägenwil
TG		Autobahnende Arbon-West	Roggwil	Kantonsgrenze St. Gallen
TG	7	Kantonsgrenze St. Gallen	Wängi, Aadorf	Kantonsgrenze Zürich
TG		Wängi	Matzingen	Kantonsgrenze Zürich
TG	1	Konstanz	Müllheim	Kantonsgrenze Zürich
TG	14	Wellhausen	Hüttlingen	Verzweigung Grüneck
TG		Anschluss Frauenfeld-West	Uesslingen	Kantonsgrenze Zürich

Canton	Route	de	via	à
TI	2	Airolo	Biasca	Raccordo Bellinzona Nord
TI	2	Raccordo Bellinzona Nord	Monte Ceneri, Lugano	Mendrisio
TI	2	Mendrisio	Chiasso	Confine nazionale, Chiasso
TI		Mendrisio	Stabio	Confine nazionale, Gaggiolo
TI	13	Raccordo Bellinzona Nord		Confine cantonale con i Grigioni
VD	1	Jonction Lausanne-Malley	Rolle	Limite cantonale Genève
VD	9	Lausanne	Montreux	Limite cantonale Valais
VD		Mies		Jonction Coppet
VD		Jonction Coppet	Crassier	Jonction Nyon
VD		Jonction Rolle	Vinzel	Jonction Nyon
VD		Jonction Cossonay	Bussy-Chardonney	Jonction Rolle
VD		Bussy-Chardonney		Jonction Morges-Ouest
VD	12	Vevey	Le Chaux	Limite cantonale Fribourg
VD	5	Jonction Yverdon-Sud	Grandson	Limite cantonale Neuchâtel
VD	1	Limite cantonale Fribourg	Avenches	Limite cantonale Fribourg
VD	1	Jonction Lausanne-Vennes	Lucens, Moudon	Limite cantonale Fribourg
VD		Yverdon-les-Bains	Yvonand	Limite cantonale Fribourg
VD		Limite cantonale Fribourg	Payerne, Vers-chez-Perrin	Limite cantonale Fribourg
VD	9	Cossonay	Croy	Frontière, Ballaigues
VD		Jonction Yverdon-Sud	Chavornay	Lausanne-Blécherette
VD		Jonction Lausanne-Crissier	Bussigny	Jonction Morges-Est
VD		Jonction Lausanne-Vennes	Savigny	Jonction Chexbres
VS	21	Echangeur Gd. St-Bernard (Martigny)	Sembracher	Frontière, Tunnel du Gd. St-Bernard
VS	9	Brig	Sion	Martigny
VS	21/9	Martigny		Limite cantonale Vaud
VS	509	Jonctions Gampel/Steg	Goppenstein	Limite cantonale Berne
NE	5	Limite cantonale Vaud	Neuchâtel	Limite cantonale Berne
GE	1	Genève	Versoix	Limite cantonale Vaud
GE		Jonctions Vernier/Meyrin	Lancy	Frontière, Bardonnex
JU	6	Porrentruy	Delémont	Limite cantonale Berne

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les routes nationales¹⁰;
2. l'arrêté fédéral du 18 septembre 1961 concernant les frais de l'adaptation d'ouvrages militaires à la construction des routes nationales¹¹.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération¹²

Art. 6, al. 1, let. a, et al. 4

¹ Les trois services de la construction et des immeubles (SCI) suivants sont responsables de la gestion de l'immobilier:

- a. l'OFCL pour les immeubles civils, à l'exception des routes nationales;

⁴ L'Office fédéral des routes est compétent pour les routes nationales au sens de la loi fédérale du 8 mars 1960¹³ sur les routes nationales.

Art. 8, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Dans les limites des crédits d'engagement et des crédits de paiement accordés par les Chambres fédérales, et en fonction des directives du département compétent, les SCI et l'Office fédéral des routes peuvent traiter eux-mêmes les affaires relevant de leur domaine de compétence. ...

¹⁰ RO 1996 250, 1997 557, 2000 345 703, 2002 1177, 2004 5051

¹¹ RO 1961 810, 2000 762

¹² RS 172.010.21

¹³ RS 725.11; RO 2007 ... (FF 2006 ...)

2. Ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication¹⁴

Art. 10, al. 3, let. b, et 4, 3^e phrase

³ Dans ce cadre, l'OFROU exerce les fonctions suivantes:

- b. construire, entretenir et exploiter les routes nationales et exercer la haute surveillance sur l'achèvement de leur réseau tel qu'il a été décidé ainsi que sur les routes d'importance nationale.

⁴ ... Dans son domaine de compétence, l'OFROU est également habilité à recourir contre les décisions du Tribunal administratif fédéral relatives au droit des marchés publics.

3. Ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire¹⁵

Art. 8 Consultation des autorités civiles

Les organes qui prescrivent des mesures prennent au préalable l'avis des autorités civiles compétentes de la Confédération, des cantons et des communes.

4. Ordonnance du 6 octobre 1986 sur l'entretien des routes pendant le service actif¹⁶

Art. 2, al. 1

¹ L'entretien des routes nationales incombe à l'Office fédéral des routes, celui des autres routes aux cantons.

5. Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹⁷

Art. 76, al. 1

¹ Lorsque les conditions locales le permettent, les cantons peuvent autoriser sur leur territoire, pour des véhicules servant au transport de personnes et affectés exclusivement au trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires, des dérogations en ce qui concerne le poids total, la charge par essieu et les conditions du mouvement giratoire et, en application des al. 2 à 4, aussi

¹⁴ RS 172.217.1

¹⁵ RS 510.710

¹⁶ RS 510.725

¹⁷ RS 741.11

en ce qui concerne l'emploi de remorques et les dimensions des véhicules. Si la circulation doit se faire sur les routes nationales, les dérogations ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation de l'OFROU.

Art. 79, al. 1, 2, phrase introductive, 4 et 5

¹ Le canton du lieu de stationnement ou le canton dans lequel commence la course soumise à autorisation délivre les autorisations pour les véhicules effectuant des courses d'exportation et des trajets nationaux, tandis que l'OFROU les délivre pour les véhicules au service de la Confédération ainsi que pour les véhicules effectuant des courses d'importation et de transit en circulation internationale.

² Lorsque les dimensions et le poids dépassent le maximum légal, les autorisations peuvent être délivrées pour toute la Suisse aux conditions suivantes: ...

⁴ Si les conditions fixées à l'al. 2 ne sont pas remplies, chaque canton concerné par la course délivre l'autorisation pour le trajet sur son territoire ou donne son approbation aux autorisations de l'OFROU.

⁵ Lorsque les dimensions et le poids fixés à l'al. 2, let. a, sont dépassés, l'autorisation de circuler sur les routes nationales ne peut être délivrée qu'avec l'approbation de l'OFROU.

6. Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹⁸

Art. 1, al. 2, let. i

² Au sens de la présente ordonnance on entend par:

- i. ORN Ordonnance du ...¹⁹ sur les routes nationales;

Art. 81, al. 1, 2 et 3

¹ L'autorité ou l'office fédéral donnera des directives aux entrepreneurs pour la signalisation des chantiers et en surveillera l'exécution.

² Près des chantiers, les entrepreneurs ne peuvent signaler des réglementations du trafic (p. ex. des interdictions de circuler, des limitations de vitesse, des déviations) que si l'autorité ou l'office fédéral a donné son accord et si une décision formelle a été prise (art. 107, al. 1).

³ Les déviations seront annoncées conformément à l'art. 55.

¹⁸ RS 741.21

¹⁹ RS 725.111, RO 2007 ...

Art. 98, al. 3

³ Sont autorisées sur les installations annexes et les aires de repos:

- a. par station-service, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment et une sur le terre-plein entre la route nationale et l'installation annexe;
- b. par restaurant et par motel, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment, une sur son côté long et une sur son côté court;
- c. les réclames routières, pour autant qu'elles ne puissent pas être perçues par les conducteurs sur les voies de transit.

Art. 99, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Avant de délivrer une autorisation pour des réclames routières sur le domaine des routes nationales de 1^{re} et de 2^e classes, il convient d'obtenir l'approbation de l'office fédéral.

Art. 101, al. 1 et 2

¹ Les signaux et les marques non prévus par la présente ordonnance ne sont pas admis; sont réservés les art 54, al. 9, et 115.

² Les signaux et les marques ne peuvent être mis en place ou enlevés que si l'autorité ou l'office fédéral l'ordonne; il y a lieu de se conformer à la procédure fixée à l'art. 107.

Art. 104, al. 3 et 4

³ La mise en place et l'enlèvement des signaux et des marques sur les routes nationales, y compris aux jonctions avec trajets de liaison, installations annexes et aires de repos selon l'art. 2, let. c à e, ORN sont du ressort de l'office fédéral. Les signaux et marques liés à l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé et qui ne sont pas valables plus d'une année peuvent être mis en place par l'autorité conformément aux directives édictées par le DETEC. Les réglementations du trafic sont édictées conformément à l'art. 110, al. 2.

⁴ La Confédération est chargée de la signalisation sur les autres routes et biens-fonds qui lui appartiennent, de celle des postes de douane (art. 31, al. 1) et de celle qui se rapporte aux réglementations militaires du trafic.

Art. 105, al. 3

³ L'office fédéral exerce la surveillance en matière de signalisation routière sur les routes nationales et l'exerce aux abords de ces dernières pour ce qui est des réclames routières.

Art. 110, al. 2

² L'office fédéral édicte les prescriptions locales relatives à la circulation dans les limites des art. 3, al. 4, et 32, al. 3, LCR sur les routes nationales, y compris aux jonctions avec trajets de liaison, installations annexes et aires de repos selon l'art. 2, let. c à e, ORN (art. 2, al. 3^{bis}, LCR). Les cantons peuvent prendre ces mesures sur les routes nationales de 1^{re} et de 2^e classes pour autant qu'elles soient liées à l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé et qu'elles ne durent pas plus d'une année.

Art. 111, titre et al. 2, 1^{re} phrase

Routes appartenant à la Confédération

² Les décisions restreignant ou interdisant la circulation publique sur les routes et biens-fonds qui appartiennent à la Confédération – excepté sur les routes nationales – (art. 2, al. 5, LCR) seront prises par le département fédéral auquel est subordonné l'office ou l'organisme chargé de l'administration de la route ou des biens-fonds. ...

Art. 117c Disposition transitoire de la modification du ...

L'ancien droit est applicable aux procédures de recours concernant les mesures relatives à la réglementation locale du trafic sur les routes nationales de 3^e classe et pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

**7. Ordonnance du 29 novembre 2002
relative au transport des marchandises dangereuses par route²⁰***Art. 13, al. 2*

² Sur certains tronçons signalés en conséquence (2.10.1, 2.11; art. 19, al. 1, OSR²¹), les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'ont pas le droit de circuler, ou alors que s'ils transportent des quantités limitées ou s'ils bénéficient d'une autorisation. La liste de ces marchandises, les tronçons, les quantités autorisées ainsi que les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation figurent à l'appendice 2 de la présente ordonnance. L'autorité compétente peut accorder d'autres dérogations après entente avec l'office fédéral.

²⁰ RS 741.621

²¹ RS 741.21

Ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes

(Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les émoluments perçus pour les prestations et les décisions de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Art. 2 Emoluments liés à la réception par type

Les émoluments liés à la procédure de réception par type des véhicules sont régis par l'art. 32 et l'annexe 3 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers².

Art. 3 Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation spéciale, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ s'appliquent.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés selon:

- a. les tarifs fixes des émoluments conformément à l'annexe;
- b. le temps consacré dans le cadre des fourchettes exposées en annexe;
- c. le temps consacré, pour les autres cas.

² Le tarif horaire pour les émoluments fixés en fonction du temps consacré varie entre 100 et 300 francs en fonction des connaissances techniques requises.

³ Seules les demi-heures et les heures de travail pleines sont prises en compte pour le calcul de l'émolument.

RS

- 1 RS **172.010**
- 2 RS **741.511**
- 3 RS **172.041.1**

Art. 5 Renonciation aux émoluments

Les données extraites du système d'information pour la gestion des routes et du trafic sont remises gratuitement si elles sont destinées à l'usage privé. Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations spéciales faisant l'objet d'une commande.

Art. 6 Supplément d'émolument

Lorsque la décision ou la prestation demandée est particulièrement étendue, qu'elle présente un degré de difficulté ou d'urgence particulier, l'émolument peut être majoré de 50 % au plus.

Art. 7 Encaissement

¹ Les émoluments figurant aux ch. 1 à 4 de l'annexe peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

² L'OFROU peut confier le recouvrement à d'autres services fédéraux.

³ L'émolument pour l'établissement d'une autorisation est dû même si l'autorisation n'a pas été utilisée.

Art. 8 Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut adapter les tarifs et fourchettes des émoluments à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation avec effet au début de l'année suivante, pour autant que l'augmentation soit de 5 % ou plus depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou depuis sa dernière adaptation.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur les émoluments de l'OFROU⁴ est abrogée.

Art. 10 Disposition transitoire

Les procédures administratives et les prestations qui ne sont pas encore achevées au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par le droit antérieur.

⁴ RO 1995 3991

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe
(art. 4)

Emoluments pour prestations et autorisations spéciales

	francs
1 Octroi ou refus d'autorisations pour l'importation ou le transit transfrontalier avec un véhicule spécial ou un chargement indivisible (art. 78, al. 2, et 79, al. 1 et 5, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière ⁵ , OCR)	
1.1 Autorisation unique:	
1.1.1 Pour des dépassements de dimensions et de poids compris dans les valeurs fixées à l'art. 79, al. 2 et 3, OCR	80
1.1.2 Pour des dépassements de dimensions et de poids au-delà des valeurs fixées à l'art. 79, al. 2 et 3, OCR émolument de base examens complémentaires nécessaires, par ex. examen de l'itinéraire	200 en fonction du temps consacré
1.2 Autorisation durable	400
2 Octroi ou refus d'autorisations pour les véhicules en circulation internationale le dimanche ou la nuit (art. 92, al. 2, OCR)	
2.1 Autorisation unique	60
2.2 Autorisation durable	400
3 Requêtes des registres de la circulation routière	
3.1 Données sur les détenteurs dans le cadre d'une procédure relative aux amendes d'ordre, par adresse	2
3.2 Requête dans la banque de données, par véhicule ou détenteur	50
3.3 Requête sur microfilm, par véhicule	80
3.4 Renseignements sur l'historique du véhicule dans la banque de données, par véhicule	50
3.5 Renseignements sur l'historique du véhicule sur microfilm, par véhicule	100
3.6 Rappel de véhicules pour raison de sécurité, par manque	2500
3.7 Evaluation de base au moyen de la banque de données d'évaluation sur support de données électronique (données brutes), par évaluation	2100

⁵ RS 741.11

		francs
3.8	Evaluation individuelle au moyen de la banque de données d'évaluation sur support de données électronique (données brutes), par évaluation	2500
3.9	Evaluation de la marque, de la forme de la carrosserie, du genre de véhicule sur support de données électronique (totaux)	425
3.10	Recherches pour les autorités pénales (version électronique), par mandat	425
3.11	Renseignements sur les données collectives (à partir de la liste) sur l'état des mises en circulation, par véhicule	10
4	Emission de cartes pour tachygraphe (part de l'OFROU)	
4.1	Carte de conducteur	65
4.2	Carte d'atelier	70
4.3	Carte d'entreprise	65
4.4	Carte de contrôle	65
5	Octroi et refus d'autorisation dans la zone des routes nationales	
5.1	Autorisation pour des installations destinées au ravitaillement et à la restauration sur les aires de repos (art. 7 de l'ordonnance sur les routes nationales du ...)	300
5.2	Autorisations au sens des art. 29 et 30 ORN: en fonction du temps consacré	jusqu'à 5000
6	Autres décisions du domaine du droit de la circulation routière: en fonction du temps consacré	jusqu'à 5000

**Ordonnance
sur les subsides fédéraux destinés à la réduction
des primes dans l'assurance maladie
(ORPM)**

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 66 et 96 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. le calcul des subsides de la Confédération à la réduction de primes, selon l'art. 66 LAMal;
- b. la répartition de ces subsides entre les cantons.

Art. 2 Coûts bruts

¹ Les coûts bruts selon l'art. 66, al. 2, LAMal sont calculés sur la base des indicateurs suivants:

- a. prime moyenne (PM);
- b. effectif des assurés (EA);
- c. effectif des assurés selon estimation (EAest)
- d. primes à recevoir (PR);
- e. participation aux coûts (PC).

² La prime moyenne (PM) correspond à la prime moyenne mensuelle pour les adultes, à partir de 26 ans, affiliés à l'assurance obligatoire des soins avec une franchise ordinaire et la couverture accidents. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) la calcule, selon les cantons et les régions de primes, sur la base des primes approuvées pour les effectifs des assurés domiciliés en Suisse.

³ L'effectif des assurés (EA) correspond à l'effectif moyen pendant l'année considérée. En font partie

- a. les assurés domiciliés ou séjournant en Suisse, et

RS

¹ RS 832.10

- b. les assurés domiciliés ou séjournant à l'étranger selon les art. 4 et 5 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie².

⁴ Les personnes tenues de s'assurer, domiciliées dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre échange, ne sont pas comprises dans l'effectif visé à l'al. 3.

⁵ L'effectif des assurés est estimé (EAest) pour l'année x en extrapolant sur deux années le plus récent effectif connu avec le taux de développement des deux dernières années, selon la formule suivante:

$$EA_{estx} = EA(x-2) \times \left(\frac{EA(x-2)}{EA(x-4)} \right)$$

⁶ Les primes à recevoir (PR) correspondent à la somme des primes selon les tarifs de primes approuvés pour l'effectif des assurés.

⁷ La participation aux coûts (PC) correspond à la somme des coûts assumés par l'effectif des assurés.

⁸ Pour calculer l'effectif des assurés, les primes à recevoir et la participation aux coûts, l'OFSP se base sur les données communiquées par les assureurs.

⁹ L'OFSP calcule les coûts bruts (CB) pour une année civile (x) sur la base de la formule suivante:

$$CB_x = \frac{\text{Année } x - 4 \quad \text{Année } x - 3 \quad \text{Année } x - 2}{3} \times \frac{PR + PC}{PM \times 12 \times EA} + \frac{PR + PC}{PM \times 12 \times EA} + \frac{PR + PC}{PM \times 12 \times EA} \times PM_x \times 12 \times EA_{estx}$$

Art. 3 Répartition entre les cantons

¹ La part de chaque canton aux subsides fédéraux est calculée en fonction des indicateurs suivants:

- a. population résidente du canton (PopC);
- b. population résidente en Suisse (PopCH);
- c. nombre de frontaliers et de membres de leurs familles, visés à l'art. 65a, let. a, de la LAMal et domiciliés dans le canton (FrC);
- d. nombre de frontaliers et de membres de leurs familles, visés à l'art. 65a, let. a, de la LAMal et domiciliés en Suisse (FrCH).

² Le calcul de la population résidente des cantons se base sur les chiffres du dernier relevé de la population résidente moyenne effectué par l'Office fédéral de la statistique.

² RS 832.102

³ Le calcul du nombre des frontaliers assurés et des membres de leurs familles se base sur les chiffres résultant de la dernière enquête de l'OFSP auprès des assureurs.

⁴ L'OFSP calcule la part qui revient à chaque canton (Pcant) sur la base de la formule suivante:

$$P_{cant} = \frac{PopC + FrC}{PopCH + FrCH}$$

⁵ Il publie, chaque année en octobre, la répartition des subsides fédéraux entre les cantons pour l'année suivante.

Art. 4 Versement

Les subsides fédéraux sont versés en trois tranches durant l'année en cours.

Art. 5 Décompte des cantons

¹ Le décompte relatif aux subsides fédéraux et cantonaux porte sur l'année civile. Les cantons doivent soumettre leur décompte à l'OFSP au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

² Après audition des cantons, l'OFSP établit pour le décompte un formulaire qui contient notamment des indications sur le nombre, le sexe, l'âge, le revenu et la composition des ménages des bénéficiaires.

³ Les cantons qui confient aux communes le soin de fixer et de verser les subsides destinés à la réduction de primes contrôlent les décomptes des communes et en établissent un récapitulatif à l'intention de l'OFSP, conformément aux instructions de celui-ci.

Art. 6 Contrôle

¹ Les cantons joignent au décompte un rapport qui renseigne sur la date et l'étendue de la révision entreprise, les constatations faites à l'issue de la révision et les conclusions à en tirer.

² L'OFSP s'assure, au sens de l'art. 25 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)³, que les subsides fédéraux sont utilisés conformément à la loi.

Art. 7 Restitution, réduction et ajournement des versements de subsides

¹ Les subsides versés à tort doivent être restitués conformément aux art. 28 et 30 de la LSu⁴.

² Si un décompte est incomplet ou présente des inexactitudes, ou si les dispositions de la LAMal, de la présente ordonnance ou des instructions y relatives n'ont pas été respectées, la restitution d'une partie des subsides peut être exigée ou ceux-ci peuvent être réduits selon l'art. 28, al. 2, LSu jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

³ RS 616.1

⁴ RS 616.1

Art. 8 Compétence

¹ Lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile selon le droit du canton dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier. Ce canton opère la réduction des primes.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux assurés mentionnés à l'art. 65a, let. a et b, LAMal, dont le point d'attache avec un canton donné est transféré vers un autre canton.

Art. 9 Abrogation et modification du droit actuel

¹ L'ordonnance du 12 avril 1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie⁵ est abrogée.

² L'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège⁶ est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 1

L'art. 5, al. 1 et 2, et l'art. 6 de l'ordonnance du sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie (ORPM) sont applicables par analogie en ce qui concerne le décompte et le contrôle de l'utilisation de ces subsides.

Art. 10 Dispositions transitoires

¹ Les cantons qui ont requis, durant l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le maximum des subsides fédéraux, peuvent demander de reporter sur l'année suivante les différences entre les subsides demandés selon l'art. 5 de l'ordonnance du 12 avril 1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie⁷ (ancienne ORPM) et les subsides effectivement versés.

² Seules les différences de montant dues aux écarts entre les subsides demandés et ceux effectivement versés peuvent être reportées. Ces différences peuvent s'élever au maximum à 10 % des subsides fédéraux demandés. Les montants reportés qui n'ont pas été utilisés dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être restitués.

³ La première année suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les subsides fédéraux restant de l'année précédente selon l'art. 6, let. b, de l'ancienne ORPM, sont versés au plus tard trois mois après réception du décompte final. Une éventuelle différence de montant selon les al. 1 et 2 est versée simultanément.

⁵ [RO 1995 1377, 1996 1978, 2001 141, 2001 2314, 2002 927, 2002 3913, 2006 1945]

⁶ RS 832.112.5

⁷ RO 1995 1377, 1996 1978; 2001 141, 2001 2314, 2002 297, 2002 3913, 2006 1945

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Ordonnance sur la répartition de la part des cantons au bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse

du ...

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 31, al. 3, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN)¹,
arrête:

Art. 1 Bases de calcul

La répartition entre les cantons s'effectue en fonction de leur population résidente (art. 31, al. 3, LBN). Les chiffres du dernier relevé de l'Office fédéral de la statistique sur la population résidente moyenne sont déterminants.

Art. 2 Echéance des versements

¹ La Banque nationale suisse (BNS) verse à l'Administration fédérale des finances (AFF), après l'assemblée générale de ses actionnaires, le montant à répartir selon l'art. 31, al. 2, LBN.

² L'AFF verse aux cantons les montants qui leur reviennent, dès réception du versement de la BNS.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1992 sur la répartition des parts des cantons au bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse² est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS

¹ RS **951.11**

² RO **1992** 2564, **2004** 3399

**Ordonnance
concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles
minérales à affectation obligatoire
(OUMin)**

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 48, 49a, al. 3, 60 et 62a, al. 3, de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)¹,
vu les art. 12, al. 1, 13, al. 3, 17b, al. 2, et 38 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin)²,
vu les art. 8, al. 2, et 16 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (LFinfr)³,

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur du financement des routes nationales, des contributions aux coûts engendrés par les routes principales, des contributions aux mesures visant à améliorer l'infrastructure des transports dans les villes et les agglomérations, de la participation au financement des mesures autres que techniques ainsi qu'en faveur de la surveillance financière se rapportant aux routes nationales.

² Les autres contributions au financement des mesures techniques et la participation aux efforts de recherche dans le domaine des routes ne sont pas contre pas réglementées par la présente ordonnance.

Chapitre 2 Routes nationales

Section 1 Construction et aménagement

Art. 2 Détermination des frais de construction et d'aménagement

Les frais de construction et d'aménagement imputables en totalité ou en partie sont définis dans le projet définitif.

RS

- ¹ RS 725.11
- ² RS 725.116.2
- ³ RS 725.13

Art. 3 Frais liés aux fouilles archéologiques

¹ Les dépenses liées aux fouilles, aux travaux de mise en sûreté ou aux relevés scientifiques (photographies, esquisses, mensuration) se rapportant à des découvertes historiques sur le tracé des routes nationales sont considérées comme des frais de construction et d'aménagement.

² Le financement des frais de conservation, de traitement et d'entreposage des dites découvertes est à la charge des cantons.

Art. 4 Répartition des frais de l'adaptation d'ouvrages militaires

¹ Sont considérés comme ouvrages militaires au sens de l'art. 48 LRN:

1. les constructions et installations militaires avec leurs accessoires:
 - a. qui renforcent le terrain (ouvrages fortifiés, barrages antichars, etc.);
 - b. qui servent aux transmissions (installations téléphoniques et radiophoniques, etc.);
 - c. qui servent à l'aéronautique (aérodromes militaires, etc.);
2. les ouvrages militaires souterrains avec leurs installations d'exploitation et de sécurité (conduites, voies d'accès, camouflages, etc.);
3. les installations de destruction des ouvrages minés.

² Les frais induits par le déplacement d'un ouvrage militaire qu'il a fallu transférer ou dont l'usage est fortement restreint en raison d'une chaussée ou d'un ouvrage d'art sont à la charge des routes nationales. L'armée verse une participation financière proportionnelle à l'avantage qu'elle retire de l'ouvrage déplacé.

³ Les coûts des installations routières nouvelles ou complémentaires nécessaires en raison d'un dispositif militaire sont à la charge des crédits de la défense.

Art. 5 Taux de contribution

Lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé, la participation de la Confédération aux coûts de construction imputables se détermine en fonction des taux de contribution figurant à l'annexe 1.

Art. 6 Acquisition de terrain

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle les détails relatifs à l'acquisition de terrain en rapport avec l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé.

Art. 7 Versement

¹ Lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé, la Confédération effectue les versements aux cantons selon l'état d'avancement des travaux; en cas d'acquisition de terrain, le versement intervient lors du transfert de propriété.

² L'autorité cantonale compétente rédige les instructions et transmet directement l'ordre de versement à l'organe de paiement. La Confédération ne prend en charge aucun des frais bancaires ou des intérêts engendrés par le trafic des paiements.

Section 2 Entretien

Art. 8

¹ Sont englobées dans les frais d'entretien les dépenses liées:

- a. aux parties intégrantes des routes nationales énumérées à l'art. 2 de l'ordonnance du sur les routes nationales (ORN)⁴, à l'exception des installations annexes;
- b. aux autres installations qui, indépendamment de leur relation de propriété, sont au service des routes nationales, telles que les ouvrages de consolidation du terrain, les talus, les croisements avec d'autres voies de communication et conduites, les chemins et accès servant aux travaux d'entretien, les fossés, les systèmes de drainage, les aménagements de ruisseaux et de rivières.

² L'office fédéral des routes (OFROU) détermine au cas par cas quels coûts sont considérés comme des frais d'entretien.

³ Si les installations sont utilisées en commun avec des tiers, l'OFROU détermine la participation fédérale aux coûts en fonction des intérêts de la route nationale.

⁴ La Confédération ne participe aux coûts relatifs aux installations visées aux al. 1, let. b, et 3 que si les tiers effectuant des travaux d'entretien sur lesdites installations ont reçu l'autorisation de l'OFROU avant la planification et l'exécution.

Section 3 Exploitation

Art. 9 Entretien courant et travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet

¹ Sont englobées dans les frais de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet les dépenses inhérentes:

- a. aux parties intégrantes des routes nationales énumérées à l'art. 2 ORN⁵, à l'exception de la chaussée d'un passage supérieur ou inférieur, des installations annexes, des moyens d'exploitation engagés par la police pour les centres de contrôle du trafic lourd ainsi que des équipements pour les autres contrôles de la circulation;

⁴ RS 725.111

⁵ RS 725.111

- b. aux autres installations qui, indépendamment de leur relation de propriété, sont au service des routes nationales conformément à l'art. 8, al. 1, let. b, de la présente ordonnance.

² Les accords conclus entre la Confédération et les exploitants sur l'entretien courant et les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet doivent préciser les forfaits ou les coûts maximaux pour les prestations convenues. Si cela n'est pas possible pour l'une ou l'autre de ces dernières, les coûts doivent être calculés en fonction des charges.

³ Si les installations sont utilisées en commun avec des tiers, l'OFROU détermine la participation fédérale aux coûts en fonction des intérêts de la route nationale.

Art. 10 Frais de détermination des immissions

¹ Les frais découlant de la détermination des immissions au sens de l'art. 27 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air⁶ sont imputables proportionnellement à la pollution de l'air générée par le trafic routier sur les routes nationales.

² L'OFROU peut conclure des accords sur les prestations avec les cantons. Ces accords peuvent prévoir des forfaits pour les mesures convenues.

Art. 11 Services de protection

¹ S'agissant des services de protection, les charges induites par les routes nationales sont indemnisées.

² L'OFROU peut facturer ces charges sous forme de montants forfaitaires. Il peut conclure des contrats sur les prestations avec les cantons.

Art. 12 Versement

¹ Le versement des contributions liées à l'entretien courant et aux travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet doit être réglé dans l'accord sur les prestations.

² Lorsqu'il n'existe pas d'accord sur les prestations pour les services de protection ou que ce dernier ne contient aucune disposition contraire, les contributions sont toujours versées en milieu d'année sur la base des ordonnances de dépenses établies par les cantons.

Section 4 Surveillance financière

Art. 13 Contrôle des finances par les cantons

¹ Les cantons sont tenus, lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé, de faire vérifier leurs activités concernant les routes nationales par un organe de contrôle financier, pour autant qu'elles soient cofinancées par la Con-

⁶ RS 814.318.142.1

fédération; cela vaut surtout pour l'acquisition de terrain ainsi que pour l'adjudication et l'exécution de travaux de construction.

² L'organe cantonal du contrôle des finances veille notamment à ce que l'obligation d'utiliser les ressources disponibles de manière économique soit respectée par tous les organes d'exécution.

³ Les rapports de révision des organes cantonaux du contrôle des finances doivent être mis à la disposition de l'OFROU et du Contrôle fédéral des finances si ceux-ci en font la demande.

⁴ Les dépenses directement liées au travail de révision des employés ou mandataires cantonaux peuvent être portées au compte des routes nationales en fonction du temps employé à cet effet.

Art. 14 Haute surveillance

¹ Afin d'exercer efficacement la haute surveillance, l'inspection des finances de l'OFROU contrôle, conformément à l'art. 54 LRN, l'ensemble des activités des cantons en consultant leurs dossiers et en se rendant sur les chantiers.

² Pour calculer la part fédérale aux frais des routes nationales, il ne doit être tenu compte que des dépenses représentant un usage rationnel et économique des ressources et conformes aux dispositions de la LRN et de ses ordonnances d'exécution.

³ Le refus de prendre en considération les frais que les cantons ont fait valoir leur est notifié par décision de l'OFROU.

Art. 15 Compétences du Contrôle fédéral des finances

Le Contrôle fédéral des finances est l'autorité supérieure de révision dans les limites de ses attributions. Il a notamment le droit de procéder à des inspections.

Chapitre 3 Routes principales

Art. 16 Réseau des routes principales en faveur duquel la Confédération octroie des contributions globales

Les routes principales en faveur desquelles la Confédération octroie des contributions globales sont énumérées à l'annexe 2.

Art. 17 Calcul des contributions

¹ Les parts en pour-cent des cantons au crédit annuel figurent à l'annexe 2.

² Elles se calculent selon la longueur de route pondérée; il convient de considérer que l'indice de pondération du facteur de la densité de la circulation peut aller, selon le volume du trafic, jusqu'à huit tandis que celui se rapportant à l'altitude et au caractère de route de montagne peut, en fonction de la topographie, monter jusqu'à six. L'indice de pondération du facteur de l'altitude et du caractère de route de

montagne est quatre fois plus élevé que celui de la densité du trafic (art. 14, al. 3, LFIInfr).

³ Le DETEC peut adapter l'annexe 2 lorsque des facteurs individuels font l'objet de modifications minimales.

Art. 18 Routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques

Les cantons dotés de routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques qui reçoivent des contributions forfaitaires au sens de l'art. 8 LFIInfr sont désignés à l'annexe 3.

Chapitre 4
Contributions destinées aux infrastructures de transport dans les villes et dans les agglomérations

Art. 19 Villes et agglomérations ayant droit aux contributions

¹ Les villes et les agglomérations ayant droit à des contributions conformément à l'art. 17b, al. 2, LUMin sont déterminées à l'annexe 4.

² Ont également droit aux contributions les mesures sectorielles ou les trains de mesures dont la mise en œuvre intervient entièrement ou partiellement hors d'une ville ou d'une agglomération, pour autant que le bénéfice en revienne essentiellement à l'agglomération ou aux agglomérations adjacentes.

³ Le DETEC peut adapter l'annexe 4 lors de fusions de communes.

Art. 20 Demandes

Les demandes de contributions fédérales destinées aux infrastructures de transport doivent être transmises avec le projet d'agglomération concerné à l'Office fédéral du développement territorial.

Art. 21 Frais imputables

¹ Pour le calcul des contributions fédérales, sont imputables

- a. les frais dus à la planification, à la direction des travaux et à la surveillance;
- b. les frais d'acquisition de terrain et ceux de remembrement à imputer sur le projet;
- c. les frais de construction et ceux des travaux d'adaptation nécessaires;
- d. les frais relatifs aux mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi qu'aux mesures de protection contre les forces de la nature.

² Ne sont pas imputables:

- a. les frais engendrés par des mesures particulières prises à la demande d'une partie concernée sans qu'elles soient absolument nécessaires pour la construction; il convient ici d'intégrer dans une juste mesure le progrès technique et les standards usuels;
- b. les dédommagements versés à des autorités et à des commissions;
- c. les frais d'acquisition et les intérêts des crédits de la construction.

Art. 22 Taux de la participation

La participation fédérale aux projets d'agglomération varie, en fonction de leur efficacité globale, entre 30 et 50 % des frais imputables et dûment attestés; elle ne doit cependant pas dépasser le montant maximum fixé par l'Assemblée fédérale.

Art. 23 Organisme responsable

¹ La planification et la réalisation des projets d'agglomération sont du ressort des organismes responsables. Ils sont notamment responsables de l'adéquation technique et de la conformité des différentes parties du projet.

² L'organisme responsable garantit le caractère obligatoire du projet d'agglomération et veille à ce qu'il soit réalisé de manière coordonnée.

Art. 24 Accord sur les prestations

¹ S'appuyant sur les projets d'agglomération et l'arrêté financier de l'Assemblée fédérale, le DETEC conclut un accord sur les prestations avec l'organisme responsable après avoir consulté l'Administration fédérale des finances.

² Les points suivants doivent notamment être réglés dans l'accord sur les prestations: mesures et ensembles de mesures à prendre, calendrier, contribution fédérale, exigences liées aux rapports, compétences et responsabilités, modalités d'adaptation, réglementation en cas de violation de l'accord et durée de validité.

³ L'Office fédéral des transports est chargé du suivi des projets de transports ferroviaires et de transports publics.

⁴ S'appuyant sur l'accord sur les prestations, l'office fédéral compétent détermine avec l'organisme responsable les modalités de paiement pour les mesures de construction prêtes à être réalisées.

⁵ Si la contribution est versée à une entreprise au sens de loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁷, il est possible d'octroyer des prêts sans intérêts et remboursables sous certaines conditions.

⁶ L'Office fédéral du développement territorial examine périodiquement le respect des accords sur les prestations.

⁷ RS 742.101

Art. 25 Compétence en matière de projets urgents

¹ L'Office fédéral des transports est responsable du suivi et du contrôle financier des projets ferroviaires et de transports publics urgents.

² Les contributions et les modalités de paiement pour les projets urgents visés à l'art. 7, al. 1, LFINfr sont déterminées par l'office fédéral compétent, qui rend une décision s'il s'agit de projets de transports routiers, ou conclut un accord s'il s'agit de projets de transports ferroviaires.

Chapitre 5 Contributions en faveur de mesures autres que techniques**Art. 26** Utilisation

La part du produit de l'impôt sur les huiles minérales destinée au financement de mesures autres que techniques est utilisée de la manière suivante:

- a. 98 % pour des contributions générales dans le secteur routier;
- b. 2 % pour des contributions aux cantons dépourvus de routes nationales.

Art. 27 Cas de rigueur

Pour parer aux cas de rigueur, un montant annuel de 5 millions de francs au maximum peut être prélevé d'avance sur la part destinée aux contributions générales dans le secteur routier.

Art. 28 Clé de répartition pour les contributions générales

¹ Les ressources disponibles pour des contributions générales dans le secteur routier sont réparties entre les cantons de la manière suivante:

- a. 60 % d'après la longueur des routes, dont:
 1. 30 % d'après la longueur des routes principales,
 2. 30 % d'après la longueur des routes cantonales et des autres routes ouvertes aux véhicules à moteur,
- b. 40 % d'après les charges routières.

² Le calcul de la part de chaque canton visée à l'al. 1, let. b, se fait selon le modèle de l'annexe 5.

Art. 29 Longueur des routes

Sont déterminantes pour la longueur des routes les données les plus récentes relatives:

- a. au réseau des routes principales selon l'annexe 2;
- b. aux routes cantonales, déduction faite des routes principales, ainsi qu'aux autres routes ouvertes aux véhicules à moteur selon les relevés de l'Office fédéral de la statistique.

Art. 30 Charges routières

¹ Sont considérées comme des charges routières les dépenses consenties par les cantons pour les routes principales et cantonales ainsi que pour les autres routes ouvertes aux véhicules à moteur, de même que les dépenses des cantons figurant à l'annexe 1 ORN⁸ pour l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé. Les chiffres déterminants sont ceux des trois dernières années pour lesquelles il existe des données statistiques.

² Les dépenses comprennent, selon le compte routier, les frais de personnel, d'administration, de construction et d'aménagement, d'exploitation et d'entretien, de signalisation routière et de réglementation de la circulation.

³ Sont déduites des dépenses à titre de prestations fédérales:

- a. les contributions fédérales allouées aux cantons selon l'annexe 1 ORN⁹ pour l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé;
- b. les contributions fédérales pour les routes principales selon l'art. 16;
- c. les autres contributions fédérales pour des mesures techniques, financées avec la part du produit de l'impôt sur les huiles minérales, en faveur de dépenses qui figurent dans le compte routier, à l'exception des contributions destinées aux infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations;
- d. les contributions fédérales allouées aux cantons dépourvus de routes nationales.

Art. 31 Contributions allouées aux cantons dépourvus de routes nationales

¹ Les cantons dépourvus de routes nationales sont ceux d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures.

² Les contributions allouées aux cantons dépourvus de routes nationales sont réparties de la manière suivante:

- a. 60 % d'après la longueur des routes des cantons;
- b. 40 % d'après les charges routières des cantons.

³ Les art. 29 et 30 sont applicables pour déterminer la longueur des routes ainsi que les charges routières. Le calcul de la part de chaque canton visée à l'al. 2, let. b, se fait selon le modèle de l'annexe 5.

⁸ RS 725.111

⁹ RS 725.111

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 32 Exécution

¹ En l'absence de disposition contraire, l'OFROU exécute la présente ordonnance en accord avec l'Administration fédérale des finances.

² Il édicte des directives notamment sur les spécificités du trafic des paiements, de la comptabilité ainsi que des tableaux financiers dans le cadre des dispositions se rapportant aux services de caisse, de paiement et de comptabilité au sein de l'administration fédérale.

³ Il gère le fonds d'infrastructure et détermine, en collaboration avec l'Administration fédérale des finances, l'index, la procédure et la preuve du renchérissement.

⁴ Il édicte les directives nécessaires à l'exécution de la surveillance financière en collaboration avec le Département fédéral des finances ainsi que le Contrôle fédéral des finances et veille à la coordination des activités de contrôle.

Art. 33 Dispositions transitoires

¹ En ce qui concerne l'indemnisation relative aux terrains et ouvrages d'art qui n'ont pas changé de propriétaire au sens de l'art 56, al. 3 et 4, ORN¹⁰, la réglementation suivante est applicable:

- a. pour ce qui est des terrains, la Confédération doit être indemnisée à hauteur de sa part versée lors de l'acquisition de la parcelle;
- b. s'agissant des ouvrages d'art, l'indemnisation se fait proportionnellement à la part en pour-cent versée à l'époque sur les frais de construction dudit ouvrage, sa valeur actuelle faisant foi;
- c. les terrains et les ouvrages d'art dont les cantons ont encore besoin pour s'acquitter de leurs tâches relatives aux routes nationales (art. 56, al. 4, ORN) demeurent leur propriété et ne donnent droit à aucune indemnisation.

² Lorsque les terrains ou les ouvrages d'art sont aliénés dans un délai de 15 ans, la Confédération reçoit une part du produit de la vente proportionnelle à celle qu'elle a versée à l'époque conformément à l'al. 1. Les indemnités selon l'al. 1 sont imputées.

³ Si la Confédération aliène des terrains et des ouvrages d'art dont la propriété lui a été transférée, les cantons doivent être indemnisés proportionnellement aux parts qu'ils ont versées à l'époque sur les coûts d'acquisition et de construction. L'obligation d'indemniser s'éteint 15 ans après le transfert de propriété à la Confédération.

⁴ S'agissant des immeubles à usage mixte, les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.

⁵ Si l'indemnité est litigieuse, l'OFROU rend une décision.

¹⁰ RS 725.111

⁶ Le DETEC décide si, et dans quelle mesure, les coûts liés aux infrastructures servant à gérer et à contrôler le transport des marchandises lourdes à travers les Alpes doivent rétroactivement être pris en charge par la Confédération.

⁷ La participation de la Confédération aux plans sociaux des cantons s'élève à 50 % des frais des cantons, toutefois au maximum à 50 % du salaire annuel de base par personne concernée. La participation maximale s'élève au maximum à 50 % du double du salaire annuel de base lors d'une retraite anticipée. Il n'y a aucune participation aux coûts engendrés avant le 1^{er} juillet 2007 et après le 1^{er} janvier 2011.

Art. 34 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont abrogées:

1. ordonnance du 9 novembre 1965 concernant la surveillance de la construction et de l'entretien des routes nationales¹¹;
2. ordonnance du 8 avril 1987 sur les routes principales¹²;
3. ordonnance du 25 avril 1990 concernant les contributions aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier et prises en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'air¹³;
4. ordonnance du 9 décembre 1985 concernant la répartition des parts du produit de l'impôt sur les huiles minérales destinées au financement de mesures autres que techniques¹⁴;
5. ordonnance du 6 novembre 1991 sur la séparation des courants de trafic¹⁵.

Art. 35 Modification du droit en vigueur

1. Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹⁶

Art. 40, al. 2 à 5

² Sont déterminants pour établir la longueur des routes les chiffres les plus récents relatifs:

- a. au réseau des routes nationales, à l'exception des tronçons qui ne sont pas en service et qui ne remplacent pas de routes principales;
- b. au réseau des routes principales selon l'annexe 2 de l'ordonnance du ... concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin)¹⁷;

¹¹ RO 1965 1021

¹² RO 1987 725

¹³ RO 1990 695

¹⁴ RO 1985 1967

¹⁵ RO 1991 2404

¹⁶ RS 641.811

¹⁷ RS ...

- c. aux routes cantonales, déduction faite des routes principales et des routes nationales planifiées remplaçant des routes principales, ainsi qu'aux autres routes ouvertes au trafic motorisé selon les relevés de l'Office fédéral de la statistique.

³ L'art. 30 OUMin s'applique aux charges routières.

⁴ Sont déterminants pour établir la population résidente les chiffres du dernier relevé de la population résidente moyenne.

⁵ S'agissant de l'imposition par les cantons du trafic automobile, l'indice total des impôts sur les véhicules à moteur est déterminant. L'Administration fédérale des contributions établit cet indice chaque année.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

**Taux de contribution relatifs à l'achèvement du réseau
des routes nationales tel qu'il a été décidé**

Canton	Construction	
	hors des villes	dans les villes
ZH	80	58
BE	87	74
LU	84	78
UR	97	
SZ	92	
OW	97	
NW	96	
GL	92	
ZG	84	
FR	90	
SO	84	
BS		65
BL	84	
SH	84	78
SG	84	74
GR	92	
AG	84	
TG	86	
TI	92	
VD	86	
VS	96	
NE	88	
GE	75	65
JU	95	

Annexe 2
(art. 16 et 17)

Réseau des routes principales en faveur duquel la Confédération octroie des contributions globales

Numérotation et désignation des tronçons selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit¹⁸

Légende:

- N = route nationale
 SN = route nationale urbaine (voie express)
 g (D/T) = pondération moyenne de la densité du trafic
 g (A/M) = pondération moyenne de l'altitude/du caractère de route de montagne

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur en km	g (D/T)	4xg (A/M)	Total km pondéré
ZH	7	Ktsgr. Aargau–Bülach-Anschluss N 1 Winterthur Wülflingen	24,52	2,97	4,99	195,30
	13	Ktsgr. Schaffhausen–Feuerthalen–Langwiesen–Ktsgr. Thurgau	2,58	2,19	4,33	16,83
	17	Anschluss SN Zürich–Meilen–Ktsgr. St. Gallen (Feldbach)	29,15	3,75	4,54	241,72
	338	Ktsgr. Zug (Sihlbrugg)–Hirzel–Anschluss N 3 Wädenswil	8,38	4,36	5,45	82,20
	388	Ktsgr. Schwyz–Samstagern–Anschluss N 3 Richterswil	2,79	4,16	4,38	23,80
				67,41		
		Part en pour-cent				2.15
BE	1	Anschluss N 1 Kirchberg–Langenthal – Aegerten–Ktsgr. Aargau	30,94	2,11	4,45	202,80
	6	Anschluss N 5 Mooswald–Lyss–Anschluss N 1 Schönbühl–Anschluss N 8 Unterbach–Innertkirchen				
		Anschluss H 11–Handegg–Ktsgr. Wallis (Grimsepass)	66,90	3,28	8,29	773,58
	10	Ktsgr. Neuenburg–Gampelen–Müntschemier–Ktsgr. Freiburg (Anschluss N 1 Kerzers). Anschluss N 6 Muri–Langnau–Trubschachen–(Dürrenbach)–Ktsgr. Luzern.				
		Ktsgr. Luzern – Kröschenbrunnen–Ktsgr. Luzern	47,13	2,49	5,26	365,24
	11	Ktsgr. Waadt–Saanen–Zweisimmen–Reidenbach–Anschluss N 6 Wimmis. Anschluss H 6 Innertkirchen–Gadmen–Ktsgr. Uri (Sustenpass)	75,46	2,01	10,60	951,64

¹⁸ RS 741.272

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur en km	g (D/T)	4xg (A/M)	Total km pondéré
	219	Anschluss H 11 Reidenbach–Jaunpass– Ktsgr. Freiburg	10,57	2,00	12,53	153,66
	223	Anschluss N 8 Spiez–Kandersteg (Autoverlad BLS)	24,74	2,30	7,59	244,66
	226	Anschluss N 8 Brünig–Hüsen– Anschluss H 6 Meiringen (Balm)	6,69	2,00	7,47	63,35
	18	Frontière cantonale Neuchâtel (La Cibourg)–frontière cantonale Jura (Les Rochat)	4,30	2,00	8,71	46,10
	30	Jonction H 18–La Cibourg–St-Imier– jonction N 16 Sonceboz	26,32	2,00	6,14	214,19
			293,06			3'015,22
		Part en pour-cent				11,57
LU	2	Anschluss N 2 Luzern-Kriens/Luzern- Süd–Luzern Pilatusplatz–Meggen– Ktsgr. Schwyz	10,76	3,30	4,31	81,95
	4	Anschluss N 2 Luzern-Zentrum– Anschluss H 2 Luzern Pilatusplatz	0,94	6,46	4,00	9,78
	10	Ktsgr. Bern–Dürenbach–Ktsgr. Bern. Ktsgr. Bern–(Kröschenbrunnen)– Wissenbach–Wiggen–Wohlhusen– Werthenstein Langnauerbrücke (Anschluss Autostrasse)–Malters– Anschluss N 2 Emmen-Süd	48,76	2,21	5,50	376,22
	2b	Ktsgr. Schwyz–Greppen–Weggis– Vitznau–Ktsgr. Schwyz	12,19	2,00	5,64	93,04
			72,64			560,98
		Part en pour-cent				2,15
UR	2	Anschluss N 4 Flüelen–Altdorf – Anschluss N 2 Erstfeld	8,42	2,09	4,83	58,22
	11	Ktsgr. Bern–Färnigen–Anschluss N 2 Wassen (Sustenpass)	18,65	2,00	15,65	329,13
	17	Ktsgr. Glarus–Klausenpass–Unter- schächen–Anschluss H 2 Altdorf	36,59	2,00	12,51	530,82
	19	Ktsgr. Wallis–Tiefenbach–Anschluss N 2 Hospental (Furkapass). Anschluss N 2 Andermatt-Nord–Ktsgr. Graubünden (Oberalppass)	29,18	2,00	15,64	514,62
			92,83			1'432,79
		Part en pour-cent				5,50
SZ	2	Ktsgr. Luzern–Küssnacht – Anschluss N 4 Küssnacht	6,54	2,39	5,24	49,95
	8	Ktsgr. St.Gallen–Hurden– Anschluss N 3 Pfäffikon. Anschluss N 3 Schindellegi–Biber- brugg–Rothenthurm–Sattel–Chaltbach– Anschluss N 4 Schwyz	31,35	2,57	7,13	304,01
	388	Ktsgr. Zürich (Samstagern)–Anschluss H 8 Schindellegi	2,49	2,30	6,12	20,96

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur en km	g (D/T)	4xg (A/M)	Total km pondéré
	2b	Anschluss H 2 Küssnacht–Ktsgr. Luzern.				
	371	Ktsgr. Luzern–Gersau–Anschluss N 4 Brunnen-Nord	15,32	2,02	7,00	138,19
		Anschluss N 4 Goldau–Anschluss H 8 Sattel	11,63	2,00	5,29	84,77
		Part en pour-cent	67,33			597,88 2,29
OW	374	Ktsgr. Nidwalden–Engelberg	9,30	2,00	8,53	97,90
		Part en pour-cent	9,30			97,90 0,38
NW	374	Anschluss N 2 Stans Süd–Wolfen- schiesseen–Ktsgr. Obwalden	10,74	2,00	4,33	68,06
		Part en pour-cent	10,74			68,06 0,26
GL	17	Anschluss N 3 Niederurnen– Näfels–Glarus–Linthal–Ktsgr. Uri (Klausenpass)	37,55	2,25	6,53	329,60
		Part en pour-cent	37,55			329,60 1,26
ZG	4	Ktsgr. Zürich–Sihlbrugg–Walterswil– Anschluss Zimbel N 4a–Baar– Neufeld–Stadtunnel Zug	9,46	5,23	5,75	103,92
	338	Anschluss H 4 Sihlbrugg–Ktsgr. Zürich	0,08	4,18	10,61	1,15
		Part en pour-cent	9,54			105,08 0,40
FR	10	Ktsgr. Bern–Anschluss N 1 Kerzers	4,37	2,11	6,56	37,93
	182	Rive droite de la Sarine–Pont de la Poya–jonction N 12 Fribourg Nord ¹	1,21	2,54	8,04	12,76
	189	Jonction N 12 Bulle–Charmey– Jaun (FR)	24,82	2,57	7,80	257,25
	190	Jonction H 189 La Tour-de-Trême– Montbovon–frontière cantonale Vaud	16,27	2,00	6,59	139,81
	505	Jaun (FR)–Ktsgr. Bern (Jaunpass)	4,39	2,00	12,71	64,56
		Part en pour-cent	51,06			512,31 1,97

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur en km	g (D/T)	4xg (A/M)	Total km pondéré
SO	2	Anschluss H 5 Olten–Ktsgr. Aargau (Aarburg)	0,88	4,31	4,01	7,35
	5	Anschluss N 2 Egerkingen–Hägen- dorf–Olten–Schönenwerd–Wöschnau– Ktsgr. Aargau	20,85	3,17	4,32	156,12
	5a	Westtangente Solothurn (Verbindung N 5–abgelöste H 5) ²	0	0	0	0
		Part en pour-cent	21,74			163,47 0,63
BS	320	Rheinhafen–Neuhausstrasse–Anschluss N 2 Basel-Kleinhüningen	2,39	2,00	6,98	21,46
		Part en pour-cent	2,39			21,46 0,08
BL	2	Anschluss N 2 Liestal–Liestal– Anschluss N 2 Sissach–Umfahrung Sissach	13,12	4,11	9,65	180,39
	18	Frontière cantonale Jura–Liesberg– Laufen–Aesch–Anschluss N 2 Hagnau	30,85	3,71	7,21	336,95
		Part en pour-cent	43,96			517,34 1,98
SH	13	Anschluss N 4 Schaffhausen-Süd– Ktsgr. Zürich.				
		Ktsgr. Thurgau (Wagenhausen)–Stein a. Rhein–Ktsgr. Thurgau	2,07	2,67	4,97	15,83
	332	Landesgrenze Ramsen–Hemishofen– Ktsgr. Thurgau	4,72	2,00	4,58	31,01
	15	Landesgrenze–Thayngen–Anschluss N 4 Schaffhausen Nord	7,13	2,78	4,59	52,55
	Part en pour-cent	13,92			99,39 0,38	
AR	470	Ktsgr. St. Gallen (Gossau)–Anschluss H 8 Herisau	1,36	2,60	5,77	11,35
	8	Ktsgr. St. Gallen (Winkeln)–Herisau– Waldstatt–Ktsgr. St. Gallen	11,28	2,19	6,46	97,60
	447	Ktsgr. St. Gallen–Teufen–Anschluss H 448 (Gais)	11,14	2,04	8,74	120,16
	448	Ktsgr. St. Gallen–Schwägalp– Anschluss H 462 Urnäsch–Ktsgr. Appenzell i. Rh.				
		Ktsgr. Appenzell i. Rh.–Anschluss H 447 (Gais)	12,94	2,00	8,96	141,76
	462	Anschluss H 448 Urnäsch–Anschluss H 8 Waldstatt	6,23	2,00	6,88	55,37
	Part en pour-cent	42,95			426,23 1,64	

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur en km	g (D/T)	4xg (A/M)	Total km pondéré
AI	448	Ktsgr. Appenzell a. Rh.–Gonten– Appenzell–Ktsgr. Appenzell a. Rh.	13,25	2,00	7,00	119,25
		Part en pour-cent	13,25			119,25 0,46
SG	8	Anschluss N1 St.Gallen-Winkeln– Ktsgr. Appenzell a. Rh. (Herisau). Ktsgr. Appenzell a. Rh.–St. Peterzell– Anschluss H 16 Lichtensteig.				
	16	Anschluss H 16 Wattwil–Neuhaus– Anschluss N3 Zubringer Schmerikon. Anschluss Eschenbach–Rapperswil– Ktsgr. Schwyz	44,68	2,98	7,15	452,89
	17	Anschluss N 1 Wil–Ktsgr. Thurgau. Ktsgr. Thurgau–Bütschwil– Lichtensteig–Neu St. Johann– Wildhaus–Gams–Buch–Anschluss N 13–Landesgrenze	65,94	2,17	7,21	618,19
	470	Ktsgr. Zürich (Feldbach)–Kempraten– Jona–Anschluss H 8 Jona	7,61	3,58	6,90	79,68
	433	Anschluss N 1 Gossau–Ktsgr. Appenzell a. Rh.	3,89	2,86	4,93	30,29
	447	Anschluss H 16 Gams–Anschluss N 13 Haag–Landesgrenze	4,44	2,00	4,84	30,36
	448	Anschluss N 1 St. Gallen- Kreuzbleiche–Ktsgr. Appenzell a. Rh. (Liebegg)	2,56	2,11	5,89	20,45
		Anschluss H 16 Neu St. Johann– Rietbad–Ktsgr. Appenzell a. Rh. (Schwägalp)	10,61	2,00	8,87	115,25
		Part en pour-cent	139,71			1'347,11 5,17
GR	3	Anschluss N 13 Chur Süd–Anschluss abgelöste H 3 Chur Rosenhügel– Lenzerheide–Tiefencastel–Julierpass– Silvaplane–Malojapass–Castasegna– Confine nazionale	105,33	2,00	13,17	1598,01
	19	Ktsgr. Uri (Oberalppass)–Disentis– Flims–Anschluss N 13 Reichenau	71,85	2,00	11,70	984,40
	27	Anschluss H 3 Silvaplana–Punt Muragl –Samedan–Zernez–Martina–Landes- grenze	89,39	2,03	14,06	1438,73
	28	Klosters (Autoverlad)–Davos– Flüelapass–Anschluss H 27 Susch. Anschluss H 27 Zernez–Ofenpass– Müstair–Landesgrenze	74,30	2,00	15,17	1275,44
	29	Anschluss H 27 (Punt Muragl)–Passo del Bernina–Poschiavo–Campocologno –Confine nazionale	49,62	2,01	12,84	736,75
	416	Anschluss H 19 Disentis–Lukmanier- pass–Ktsgr. Tessin	19,96	2,00	16,05	360,38

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur en km	g (D/T)	4xg (A/M)	Total km pondéré
	417	Anschluss N 13 Thusis-Süd-Sils i. D- Alvaschein-Anschluss H 3 Tiefen- castel (Schinstrasse). Anschluss H 3 Tiefencastel-Wiesen- Anschluss H 28 Davos (Landwasser- strasse)	45,06	2,00	14,36	736,99
		Part en pour-cent	455,51			7'130,71 27,35
AG	1	Ktsgr. Bern-Murgenthal-Anschluss N 1 Rothrist	8,05	2,46	4,18	53,38
	2	Ktsgr. Solothurn-Aarburg-Anschluss N 1 Rothrist	3,63	4,61	4,53	33,15
	5	Ktsgr. Solothurn (Wöschnau)-Aarau- Brugg-Untersiggenthal (Stilli)- Döttingen-Landesgrenze Koblenz	38,63	3,32	4,81	313,82
	7	Anschluss N 3 Eiken-Laufenburg- Anschluss H 5 Koblenz. Anschluss H 5 Koblenz-Zurzach-Kaiserstuhl-Ktsgr. Zürich	40,10	2,02	5,21	289,71
	24	Anschluss N 1 Aarau-West-Unter- entfelden-Anschluss H 5 Aarau	6,63	3,97	4,43	55,75
	295	Abzweigung H 5 Station Siggenthal- Untersiggenthal-Baden-Anschluss N 1 Neuenhof	10,82	3,07	4,82	85,36
		Part en pour-cent	107,85			831,17 3,19
TG	13	Ktsgr. Zürich-Neuparadies-Diessen- hofen-Rheinklingen-Wagenhausen- Ktsgr. Schaffhausen. Ktsgr. Schaffhausen-Eschenz-Steckborn- Kreuzlingen-Romanshorn-Anschluss N 1 Zubringer Wiedehorn	63,86	2,05	4,17	397,04
	14	Anschluss N 7 Grüneck-Weinfeld- Sulgen-Anschluss H 474 Amriswil	25,08	2,43	4,11	164,12
	16	Ktsgr. St.Gallen (Wil)-Rickenbach- Ktsgr. St. Gallen	0,59	4,18	7,29	6,78
	332	Ktsgr. Schaffhausen (Hemishofen)- Anschluss H 13 Wagenhausen	0,94	2,00	7,21	8,61
	474	Anschluss H 14 Amriswil-Anschluss N 1 Zubringer Arbon-West	7,96	2,00	4,27	49,96
		Part en pour-cent	98,43			626,51 2,40
TI	13	Biforcazione H 405/406 (Bivio di Quartino)-Locarno-Brissago-Confin- e nazionale Valmara	22,03	3,87	13,14	374,79
	394	Confine nazionale Gaggiolo-Stabio Est	3,20	2,54	4,07	21,11
	398	Confine nazionale Ponte Tresa- raccordo H 399 Agno	4,88	4,89	5,69	51,64
	399	Raccordo H 398 Agno-raccordo N 2 Lugano Nord-Lugano (Cassarate) ³	4,72	3,16	4,86	37,87

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur en km	g (D/T)	4xg (A/M)	Total km pondéré
	405	Confine nazionale–Dirinella–Gerra– Gambarogno–raccordo H 13/406 (Bivio di Quartino)	12,48	2,00	6,22	102,67
	406	Biforcazione H 13/405 (Bivio di Quartino)–Cadenazzo–raccordo N 2 Bellinzona Sud	8,00	5,27	4,11	75,04
	416	Confine cantonale coi Grigioni– Passo del Lucomagno–Olivone– raccordo N 2 Biasca	41,55	2,00	9,73	487,18
	560	Confine nazionale–Camedo–Intragna– Tegna–raccordo H 13 Locarno (Centovalli)	18,37	2,12	8,74	199,62
			115,23			1'349,91 5.18
		Part en pour-cent				
VD	1	Jonction N 9 Lausanne–Vennes– Payerne–jonction N 1 Payerne	42,71	2,09	5,44	321,71
	11	Jonction N 9 Aigle–Le Sépey–Col des Mosses–Château-d'Oex–Rougemont– frontière cantonale Berne	44,46	2,04	11,00	579,58
	21	Frontière cantonale Valais (St-Triphon) –jonction N 9 St-Triphon	0,54	3,71	5,96	5,21
	144	Jonction N 9 Villeneuve–Noville– Chessel–frontière cantonale Valais	6,72	2,18	4,06	41,98
	190	Frontière cantonale Fribourg– Rossinière–jonction H 11 Château- d'Oex	8,92	2,00	9,00	98,14
	123	Jonction N 1 Nyon–St-Cergue– La Cure–frontière nationale	19,25	2,01	8,20	196,59
			122,60			1'243,21 4.77
		Part en pour-cent				
VS	6	Ktsgr. Bern (Grimselfpass)–Anschluss H 19 Gletsch	6,02	2,00	16,43	110,87
	19	Anschluss N 9 Brig–Münster (Goms)– Gletsch–Ktsgr. Uri (Furkapass)	59,64	2,00	12,75	879,75
	21	Frontière nationale St-Gingolph– Bouveret–jonction H 144. Jonction H 201 Monthey–frontière cantonale Vaud (St-Triphon).				
		Jonction N 9 Martigny–Sembrancher– Orsières–Col du Grand-St-Bernard– frontière nationale.	55,97	2,03	11,57	761,44
	144	Frontière cantonale Vaud–Jonction H 21	0,13	2,00	11,20	1,71
	201	Frontière nationale (Col de Morgins)– jonction H 21 Monthey	18,37	2,07	10,62	233,12
	203	Jonction H 21 Martigny–La Forclaz– Trient–frontière nationale	21,54	2,00	13,26	328,77
	206a	Déviation Sion Est–La Muraz	3,80	2,71	11,76	55,00
	212	Anschluss N 9 Visp–West– Stalden/Illas–Saas Grund	24,04	2,00	14,20	389,37

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur en km	g (D/T)	4xg (A/M)	Total km pondéré
	213	Anschluss H 212 (Stalden/Illas)–Täsch	21,09	2,00	12,38	303,35
	509	Anschluss N 9 Gampel–Goppenstein (Autoverlad)	10,91	2,00	14,71	182,23
		Part en pour-cent	221,50			3'245,61 12,45
NE	10	Frontière nationale–Les Verrières– Fleurier–Rochefort–jonction H 20 Neuchâtel–Vauseyon.				
		Jonction N 5 Thielle–frontière cantonale Berne	39,78	2,06	7,40	376,27
	18	Jonction H 20 La Chaux-de-Fonds– frontière cantonale Berne (La Cibourg)	6,78	2,00	8,98	74,44
	20	Frontière nationale–Col des Roches– Le Locle–La Chaux-de-Fonds–Vue des Alpes–jonction N 5 Neuchâtel–Centre.	28,10	3,44	13,52	476,38
		Part en pour-cent	74,65			927,10 3,56
GE	101	Frontière nationale–Meyrin–jonction H 105/106 Genève–Cornavin	7,75	6,00	4,77	83,54
	105	Jonction H 101/106 Genève–Cornavin– Vésénaz–La Pallanterie–Maisons Neuves–frontière nationale	11,72	4,01	4,57	100,57
	106	Jonction H 101/105 Genève–Cornavin– Grand-Saconnex–frontière nationale	5,91	3,84	6,21	59,38
	111	Jonction N 1a la Praille (Plan-les- Ouates)–Carouge–Pont d'Arve – Florissant–Thônex–frontière nationale	7,64	3,88	5,62	72,66
		Part en pour-cent	33,02			316,15 1,21
JU	18	Frontière cantonale Berne (Les Rochat) –Saignelégier–jonction N 16 Glovelier. Jonction N 16 Delémont–Est– Soyhières–frontière cantonale Bâle Campagne	43,47	2,02	7,72	423,51
		Part en pour-cent	43,47			423,51 1,62
CH		Total	2261,64			26 067,77

¹ Le tronçon Rive droite de la Sarine–Pont de la Poya n'est pas encore en service

² Le tronçon entier n'est pas encore en service

³ Le tronçon Lugano Nord–Lugano (Cassarate) n'est pas encore en service

Annexe 3
(art. 18)

**Cantons dotés de routes principales dans les régions
de montagne et les régions périphériques**

Canton

Uri
Schwyz
Obwald
Nidwald
Glaris
Fribourg
Soleure
Appenzell Rhodes-Extérieures
Appenzell Rhodes-Intérieures
Grisons
Valais
Neuchâtel
Jura

Agglomérations et villes isolées**Wetzikon-Pfäffikon (ZH)**

Communes: Bäretswil, Hinwil, Wetzikon (ZH), Hittnau, Pfäffikon

Winterthur

Communes: Henggart, Dättlikon, Dinhard, Elsau, Hettlingen, Neftenbach, Pfungen, Rickenbach (ZH), Seuzach, Wiesendangen, Winterthur, Zell (ZH)

Zürich

Communes: Aeugst am Albis, Affoltern am Albis, Bonstetten, Hedingen, Knonau, Mettmenstetten, Obfelden, Ottenbach, Stallikon, Wettswil am Albis, Bachenbülach, Bassersdorf, Bülach, Dietlikon, Eglisau, Embrach, Freienstein-Teufen, Glattfelden, Hochfelden, Höri, Hüntwangen, Kloten, Lufingen, Nürensdorf, Opfikon, Rafz, Rorbas, Wallisellen, Wasterkingen, Wil (ZH), Winkel, Boppelsen, Buchs (ZH), Dällikon, Dänikon, Dielsdorf, Hüttikon, Neerach, Niederglatt, Niederhasli, Niederweningen, Oberglatt, Oberweningen, Otelfingen, Regensberg, Regensdorf, Rümlang, Schleinikon, Schöfflisdorf, Stadel, Steinmaur, Weiach, Bubikon, Gossau (ZH), Grüningen, Seegräben, Adliswil, Horgen, Kilchberg (ZH), Langnau am Albis, Oberrieden, Richterswil, Rüslikon, Thalwil, Wädenswil, Erlenbach (ZH), Herrliberg, Hombrechtikon, Küsnacht (ZH), Männedorf, Meilen, Oetwil am See, Stäfa, Uetikon am See, Zumikon, Zollikon, Fehraltorf, Illnau-Effretikon, Kyburg, Lindau, Russikon, Dübendorf, Egg, Fällanden, Greifensee, Maur, Mönchaltorf, Schwerzenbach, Uster, Volketswil, Wangen-Brüttisellen, Brütten, Aesch (ZH), Birmensdorf (ZH), Dietikon, Geroldswil, Oberengstringen, Oetwil an der Limmat, Schlieren, Uitikon, Unterengstringen, Urdorf, Weiningen (ZH), Zürich, Feusisberg, Freienbach, Wollerau, Bellikon, Bergdietikon, Killwangen, Neuenhof, Remetschwil, Spreitenbach, Würenlos, Ehrendingen, Arni (AG), Berikon, Bremgarten (AG), Eggenwil, Fischbach-Göslikon, Hermetschwil-Staffeln, Jonen, Oberlunkhofen, Oberwil-Lieli, Rudolfstetten-Friedlisberg, Unterlunkhofen, Widen, Zufikon, Islisberg, Rottenschwil, Kaiserstuhl

Bern

Communes: Meikirch, Schüpfen, Bern, Bolligen, Bremgarten bei Bern, Kirchlindach, Köniz, Muri bei Bern, Stettlen, Vechigen, Wohlen bei Bern, Zollikofen, Ittigen, Ostermundigen, Bärswil, Diemerswil, Fraubrunnen, Grafenried, Jegenstorf, Mattstetten, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Schalunen, Urtenen-Schönbühl, Grosshöchstetten, Konolfingen, Münsingen, Rubigen, Worb, Allmendingen, Trimsstein, Wichtrach, Frauenkappelen, Laupen, Neuenegg, Belp, Kaufdorf, Kehrsatz, Toffen, Bösing, Schmitten (FR), Wännwil-Flamatt

Biel/Bienne

Communes: Biel/Bienne, Evilard, Busswil bei Büren, Pieterlen, Plagne, Vauffelin, Aegerten, Bellmund, Brügg, Ipsach, Mörigen, Nidau, Orpund, Port, Safnern, Scheuren, Schwadernau, Studen (BE), Sutz-Lattrigen, Tüscherz-Alfermée, Worben

Burgdorf

Communes: Aeffligen, Burgdorf, Kirchberg (BE), Lyssach, Oberburg, Rüdtilgen-Alchenflüh

Interlaken

Communes: Bönigen, Gsteigwiler, Interlaken, Matten bei Interlaken, Ringgenberg (BE), Unterseen, Wilderswil

Thun

Communes: Spiez, Seftigen, Uttigen, Heimberg, Hilterfingen, Oberhofen am Thunersee, Steffisburg, Thierachern, Thun, Uetendorf

Luzern

Communes: Emmen, Rothenburg, Adligenswil, Buchrain, Dierikon, Ebikon, Giskon, Honau, Horw, Kriens, Littau, Luzern, Meggen, Root, Udligenswil, Küssnacht (SZ), Hergiswil (NW)

Lachen

Communes: Altendorf, Galgenen, Lachen, Reichenburg, Schübelbach, Tuggen, Wangen (SZ)

Schwyz

Communes: Ingenbohl, Schwyz, Steinen

Stans

Communes: Beckenried, Buochs, Ennetbürgen, Ennetmoos, Oberdorf (NW), Stans, Stansstad

Zug

Communes: Baar, Cham, Hünenberg, Neuheim, Oberägeri, Risch, Steinhausen, Unterägeri, Walchwil, Zug

Bulle

Communes: Bulle, Echarlens, Marsens, Morlon, Le Pâquier (FR), Riaz, Vuadens

Fribourg

Communes: Arconciel, Avry, Belfaux, Corminboeuf, Corpataux-Magnedens, Cottens (FR), Ependes (FR), Farvagny, Ferpicloz, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley, Marly, Matran, Neyruz (FR), Le Mouret, Rossens (FR), Senèdes, Villars-

sur-Glâne, Villarsel-sur-Marly, Hauterive (FR), La Brillaz, La Sonnaz, Courtepin, Misery-Courtion, Düdingen, Giffers, Tafers, Tentlingen

Grenchen

Communes: Lengnau (BE), Bettlach, Grenchen

Olten-Zofingen

Communes: Egerkingen, Härkingen, Neuendorf, Niederbuchsiten, Oberbuchsiten, Lostorf, Obergösgen, Trimbach, Winznau, Boningen, Däniken, Dulliken, Gunzgen, Hägendorf, Kappel (SO), Olten, Rickenbach (SO), Starrkirch-Will, Wangen bei Olten, Aarburg, Brittnau, Oftringen, Rothrist, Strengelbach, Zofingen

Solothurn

Communes: Zielebach, Biberist, Derendingen, Gerlafingen, Halten, Horriwil, Kriegstetten, Lohn-Ammannsegg, Luterbach, Obergerlafingen, Oeking, Recherswil, Subingen, Zuchwil, Balm bei Günsberg, Bellach, Feldbrunnen-St. Niklaus, Hubersdorf, Langendorf, Lommiswil, Oberdorf (SO), Riedholz, Rüttenen, Solothurn

Basel

Communes: Bättwil, Büren (SO), Dornach, Gempfen, Hochwald, Hofstetten-Flüh, Nuglar-St. Pantaleon, Rodersdorf, Witterswil, Breitenbach, Himmelried, Basel, Bettingen, Riehen, Aesch (BL), Allschwil, Arlesheim, Biel-Benken, Binningen, Birsfelden, Bottmingen, Ettingen, Münchenstein, Muttenz, Oberwil (BL), Pfeffingen, Reinach (BL), Schönenbuch, Therwil, Blauen, Brislach, Duggingen, Grellingen, Laufen, Nenzlingen, Röschenz, Wahlen, Zwingen, Augst, Bubendorf, Frenkendorf, Füllinsdorf, Giebenach, Lausen, Liestal, Lupsingen, Pratteln, Ramlinsburg, Seltisberg, Ziefen, Böckten, Diepflingen, Gelterkinder, Itingen, Ormalingen, Rünenberg, Sissach, Tecknau, Tenniken, Thürnen, Zunzgen, Arboldswil, Hölstein, Lampenberg, Niederdorf, Oberdorf (BL), Kaiseraugst, Magden, Möhlin, Mumpf, Rheinfelden, Stein (AG), Wallbach, Zeiningen

Communes étrangères: Sierentz, Koetzingue, Waltenheim, Rantzwiller, Rosenau, Uffheim, Bartenheim, Magstatt-le-Bas, Stetten, Brinckheim, Saint-Louis, Kappelen, Village-Neuf, Blotzheim, Helfrantzkirch, Michelbach-le-Bas, Huningue, Ranspach-le-Bas, Héringue, Ranspach-le-Haut, Berentzwiller, Attenschwiller, Michelbach-le-Haut, Knoeringue, Hégenheim, Muespach, Buschwiller, Wentzwiller, Muespach-le-Haut, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Neuwiller, Hagenthal-le-Haut, Leymen, Schliengen, Kandern, Bad Bellingen, Steinen, Schopfheim, Efringen-Kirchen, Hasel, Wittlingen, Lörrach, Maulburg, Schallbach, Wittlingen, Rümplingen, Fischingen, Binzen, Eimeldingen, Weil am Rhein, Rheinfelden (Baden), Inzlingen, Grenzach-Wyhlen, Kembs

Schaffhausen

Communes: Dachsen, Feuerthalen, Flurlingen, Laufen-Uhwiesen, Löhningen, Büttenhardt, Dörflingen, Lohn (SH), Stetten (SH), Thayngen, Beringen, Neuhausen am Rheinfall, Schaffhausen

Commune étrangère: Büsingen am Hochrhein

St. Gallen

Communes: Herisau, Waldstatt, Speicher, Teufen (AR), St. Gallen, Wittenbach, Mörschwil, Flawil, Andwil (SG), Gaiserwald, Gossau (SG)

Heerbrugg

Communes: Au (SG), Balgach, Berneck, Diepoldsau, St. Margrethen, Widnau, Altstätten, Eichberg, Marbach (SG), Rebstein

Communes étrangères: Lustenau, Schwarzach, Dornbirn, Hohenems, Altach, Mäder, Götzis, Koblach, Höchst

Buchs (SG)

Communes: Buchs (SG), Grabs, Sevelen

Communes étrangères: Vaduz, Triesen, Balzers, Triesenberg, Schaan, Eschen, Mauren, Gamprin, Ruggell, Schellenberg

Rapperswil-Jona-Rüti

Communes: Dürnten, Rüti (ZH), Eschenbach (SG), Rapperswil-Jona

Wil (SG)

Communes: Oberuzwil, Uzwil, Bronschhofen, Oberbüren, Wil (SG), Zuzwil (SG), Eschlikon, Münchwilen (TG), Rickenbach (TG), Sirmach, Wilen (TG)

St. Moritz

Communes: Bever, Celerina/Schlarigna, Pontresina, La Punt-Chamues-ch, Samedan, St. Moritz, Sils im Engadin/Segl, Silvaplana

Chur

Communes: Bonaduz, Domat/Ems, Rhäzüns, Felsberg, Tamins, Trin, Chur, Malix, Haldenstein, Igis, Mastrils, Trimmis, Untervaz, Zizers, Malans

Aarau

Communes: Niedergösgen, Erlinsbach (SO), Eppenber-Wöschnau, Gretzenbach, Schönenwerd, Aarau, Biberstein, Buchs (AG), Erlinsbach (AG), Gränichen, Hirschthal, Küttigen, Muhen, Oberentfelden, Rohr (AG), Suhr, Unterentfelden, Schöftland

Baden-Brugg

Communes: Baden, Birmenstorf (AG), Ennetbaden, Fislisbach, Freienwil, Gebensdorf, Mellingen, Niederrohrdorf, Oberrohrdorf, Obersiggenthal, Turgi, Untersiggenthal, Wettingen, Würenlingen, Birr, Birrhard, Brugg, Hausen (AG), Lupfig, Mülligen, Riniken, Umiken, Windisch

Wohlen (AG)

Communes: Villmergen, Wohlen (AG), Waltenschwil

Lenzburg

Communes: Hunzenschwil, Lenzburg, Möriken-Wildegg, Niederlenz, Rapperswil, Schafisheim, Staufeu

Arbon-Rorschach

Communes: Lutzenberg, Goldach, Rorschach, Rorschacherberg, Steinach, Tübach, Rheineck, Thal, Arbon, Horn, Roggwil (TG)

Commune étrangère: Gaissau

Amriswil-Romanshorn

Communes: Hefenhofen, Romanshorn, Salmsach, Uttwil, Amriswil

Frauenfeld

Communes: Felben-Wellhausen, Frauenfeld, Gachnang

Kreuzlingen

Communes: Bottighofen, Gottlieben, Kreuzlingen, Münsterlingen, Tägerwilen

Communes étrangères: Konstanz, Allensbach

Bellinzona

Communes: Arbedo-Castione, Bellinzona, Cadenazzo, Camorino, Giubiasco, Gnosca, Gorduno, Gudo, Lumino, Monte Carasso, Pianezzo, Preonzo, Sant'Antonino, Sementina, Contone, Claro

Locarno

Communes: Ascona, Brione sopra Minusio, Cavigliano, Cugnasco, Gerra (Verzasca), Gondola, Intragna, Lavertezzo, Locarno, Losone, Magadino, Minusio, Muralto, Orselina, Ronco sopra Ascona, Tegna, Tenero-Contra, Verscio, Avegno, Gordevio, Maggia

Lugano

Communes: Agno, , Aranno, Barbengo, Bedano, Bedigliora, Bioggio, Bissone, Cademario, Cadempino, Cadro, Canobbio, Carabbia, Carabietta, Carona, Caslano, Comano, Croglio, Cureglia, Curio, Grancia, Gravesano, Iseo, Lamone, Lugaggia, Lugano, Magliaso, Manno, Maroggia, Massagno, Melano, Melide, Mezzovico-Vira, Morcote, Muzzano, Neggio, Novaggio, Origgio, Paradiso, Ponte Capriasca, Ponte Tresa, Porza, Pura, Rovio, Savosa, Sigirino, Sonvico, Sorengo, Capriasca, Torricella-Taverne, Vernate, Vezia, Vico Morcote, Villa Luganese, Collina d'Oro, Alto Malcantone

Communes étrangères: Campione d'Italia, Lavena Ponte Tresa, Cugliate Fabiasco, Marchirolo, Cadegliano Viconago

Chiasso-Mendrisio

Communes: Brusino Arsizio, Arzo, Balerna, Besazio, Capolago, Castel San Pietro, Chiasso, Coldrerio, Genestrerio, Ligornetto, Mendrisio, Morbio Inferiore, Morbio Superiore, Novazzano, Rancate, Riva San Vitale, Sagno, Stabio, Tremona, Vacallo

Communes étrangères: Laglio, Moltrasio, Carate Urio, Viggiu, Pognana Lario, Saltrio, Cernobbio, Faggeto Lario, Clivio, Torno, Maslianico, Blevio, Bizzarone, Como, Albese con Cassano, Ronago, Tavernerio, Uggiate Trevano, Rodero, Valmorea, Brunate, Drezzo, Cavallasca, Pare, Cagno, Faloppio, San Fermo della Battaglia, Albiolo, Gironico, Montano Lucino, Solbiate, Olgiate Comasco, Lipomo, Binago, Montorfano, Villa Guardia, Beregazzo con Figliaro, Capiago Intimiano, Lurate Caccivio, Grandate, Casnate con Bernate, Senna Comasco, Luisago, Oltrona di San Mamette, Bulgarograsso, Cassina Rizzardi, Fino Mornasco, Brienno

Lausanne

Communes: Aubonne, Boussens, Cossonay, Daillens, Mex (VD), Penthalaz, Pentthaz, Sullens, Vufflens-la-Ville, Assens, Bioley-Orjulaz, Bottens, Bretigny-sur-Morrens, Cugy (VD), Echallens, Etagnières, Froideville, Malapalud, Morrens (VD), Poliez-le-Grand, Saint-Barthélemy (VD), Villars-Tiercelin, Belmont-sur-Lausanne, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Epalinges, Jouxten-Mézery, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Paudex, Prilly, Pully, Renens (VD), Romanel-sur-Lausanne, Cully, Grandvaux, Lutry, Savigny, Villette (Lavaux), Aclens, Bremblens, Buchillon, Busigny-près-Lausanne, Bussy-Chardonney, Chavannes-près-Renens, Chigny, Denens, Denges, Echandens, Echichens, Ecublens (VD), Etoy, Lonay, Lully (VD), Lussy-sur-Morges, Morges, Préverenges, Romanel-sur-Morges, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, Saint-Sulpice (VD), Tolochenaz, Villars-Sainte-Croix, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Carrouge (VD), Les Cullayes, Mézières (VD), Montpreveyres, Servion

Vevey-Montreux

Communes: Attalens, Bossonnens, Châtel-Saint-Denis, Remaufens, Noville, Rennaz, Villeneuve (VD), Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux

Yverdon-les-Bains

Communes: Grandson, Chamblon, Cheseaux-Noréaz, Montagny-près-Yverdon, Treycovagnes, Valeyres-sous-Montagny, Yverdon-les-Bains

Brig-Visp

Communes: Brig-Glis, Eggerberg, Naters, Ried-Brig, Termen, Bitsch, Baltschieder, Lalden, Visp, Zeneggen

Monthey-Aigle

Communes: Aigle, Collombey-Muraz, Monthey, Troistorrents, Massongex

Sierre-Montana

Communes: Chalais, Chermignon, Chippis, Grône, Miège, Mollens (VS), Montana, Randogne, Sierre, Venthône, Veyras

Sion

Communes: Ardon, Conthey, Vétroz, Les Agettes, Vex, Saint-Léonard, Arbaz, Grimisuat, Salins, Savièse, Sion

La Chaux-de-Fonds – Le Locle

Communes: La Chaux-de-Fonds, Le Locle

Communes étrangères: Les Fins, Morteau, Montlebon, Villers-le-Lac

Neuchâtel

Communes: Auvernier, Bevaix, Bôle, Boudry, Colombier (NE), Corcelles-Cormondrèche, Cortaillod, Peseux, Rochefort, Cornaux, Hauterive (NE), Marin-Epagnier, Neuchâtel, Saint-Blaise, Thielle-Wavre, Fenin-Vilars-Saules, Savagnier

Genève

Communes: Arnex-sur-Nyon, Arzier, Bassins, Bogis-Bossey, Borex, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésèrex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Eysins, Founex, Genolier, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Mies, Nyon, Prangins, La Rippe, Saint-Cergue, Signy-Avenex, Tannay, Trélex, Le Vaud, Vich, Dully, Aire-la-Ville, Anières, Avusy, Bardonnex, Bellevue, Bernex, Carouge (GE), Cartigny, Céligny, Chancy, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Choulex, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Corsier (GE), Genève, Genthod, Le Grand-Saconnex, Gy, Hermance, Jussy, Laconnex, Lancy, Meinier, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Satigny, Soral, Thônex, Troinex, Vandoeuvres, Vernier, Versoix, Veyrier

Communes étrangères: Gex, Messery, Échenevex, Grilly, Chens-sur-Léman, Cessy, Douvaine, Crozet, Sauverny, Versonnex, Ballaison, Ségny, Bons-en-Chablais, Chevry, Loisin, Ornex, Veigy-Foncenex, Prévessin-Moëns, Sergy, Saint-Genis-Pouilly, Thoiry, Machilly, Ferney-Voltaire, Saint-Cergues, Saint-Jean-de-Gonville, Juvigny, Cranves-Sales, Ville-la-Grand, Lucinges, Ambilly, Annemasse, Vétraz-Monthoux, Gaillard, Fillinges, Bonne, Étrembières, Monnetier-Mornex, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Reignier, Nangy, Bossey, Marcellaz, Saint-Julien-en-Genevois, Collonges-sous-Salève, Viry, Archamps, Feigères, Valleiry, Neydens, Pers-Jussy, Beaumont, Vers, Présilly, Andilly, Jonzier-Épagny, Saint-Blaise, Divonne-les-Bains

Delémont

Communes: Courrendlin, Courroux, Delémont, Develier, Rossemaison, Soyhières, Vicques

Villes isolées

Lyss, Langenthal, Einsiedeln, Davos, Martigny

Contributions générales dans le secteur routier: modèle de calcul des charges routières

Canton	Total des charges routières des cantons en 1'000 fr. 2002 à 2004	Somme à répartir (40%) en fr. (non pondéré)	Population résidante moyenne 2002 à 2004	Charges routières moyennes (fr. par personne et par année)	Indice	Coefficient	Répartition en fr.
	1	2	3	4	5 ¹	6 ²	7 ³
ZH	2'263'519	24'202'219	1'269'984	594.11	99.86	24'169'112	22'258'749
BE	1'473'690	15'757'126	958'574	512.46	86.14	13'573'042	12'500'209
LU	501'452	5'361'676	352'664	473.97	79.67	4'271'577	3'933'945
UR	76'620	819'241	34'683	736.38	123.78	1'014'041	933'890
SZ	217'703	2'327'746	133'505	543.56	91.37	2'126'774	1'958'671
...
CH	13'208'516	141'229'360	7'400'715	ø 594.92	100.00	153'350'402	141'229'360

¹ Calcul: valeur individuelle "charges routières moyennes" * 100 / ø "charges routières moyennes"
² Calcul: valeur individuelle "somme à répartir" * valeur individuelle "indice" / 100
³ Calcul: valeur individuelle "coefficient" / total "coefficient" * total "somme à répartir"

**Ordonnance
sur les organisations habilitées à recourir
dans le domaine des institutions destinées à promouvoir
l'intégration des personnes invalides**

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9, al. 2, de la loi du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées
à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)¹,

arrête:

Art. 1 Organisations habilitées à recourir

Sont habilitées à recourir conformément à l'art. 9 LIPPI les organisations énumérées
dans l'annexe à la présente ordonnance.

Art. 2 Vérification

¹ Toute organisation habilitée à recourir qui modifie ses buts statutaires, sa forme
juridique ou sa dénomination doit en aviser immédiatement le Département fédéral
de l'intérieur (DFI).

² Le DFI vérifie si les organisations habilitées à recourir remplissent encore les
conditions régissant le droit de recours. S'il constate que tel n'est plus le cas pour
l'une d'entre elles, il demande au Conseil fédéral de modifier l'annexe en consé-
quence.

Art. 3 Demandes d'autres organisations à bénéficier du droit de recours

Les organisations qui remplissent les conditions prévues à l'art. 9 LIPPI seront
incluses sur demande dans la liste des organisations habilitées à recourir (annexe).

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS

¹ RS 831.26

Liste des organisations habilitées à recourir

Association Cerebral Suisse

Association suisse de parents d'enfants déficients auditifs ASPEDA

Association suisse des paralysés ASPr/SVG

AUTISME SUISSE Association de parents

CURAVIVA Association des homes et institutions sociales suisses

Fédération suisse des aveugles et malvoyants FSA

Fondation suisse Pro Mente Sana

FRAGILE Suisse

insieme Suisse – pour des personnes mentalement handicapées

INSOS Institutions sociales suisses pour personnes handicapées

parepi – Association suisse de parents d'enfants épileptiques

pro audito Suisse

PRO INFIRMIS Suisse

Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA

visoparents Suisse – Parents d'enfants aveugles, malvoyants et polyhandicapés